

SNPCC

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT



@Sharbest

CALYPSO ASK ME AGAIN SHARBEST

Best in Show

CHAMPIONNAT SCC

Samedi 4 septembre 2021



Agir ensemble et pour tous

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

12€

Revue n°112

Octobre 2021

www.snpcc.com

PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS DE
SERVICES,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS ?
QUI PREND SOIN
DE VOUS ?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture
Calypso Ask me again Sharbest
Yorkshire Terrier
Éleveur : Ruslana Moraru
Propriétaire : Éric Bernard
(Adhérent du SNPCC)*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour à toutes et à tous,

La rentrée est chargée : Renouvellements du CTM toiletteur canin-félin-NAC et de la certification Conducteur de chiens attelés à l'inscription du RNCP en commission le 14 septembre sont le résultat de travaux intensifs, constructifs et en concordance avec le besoin des entreprises ; travaux en cours pour un code NAF spécifiquement destiné aux métiers liés aux animaux de compagnie ; proposition de loi pour lutter contre la maltraitance discutée au Sénat fin septembre ; garantie légale de conformité...

Autant de sujets sur lesquels le SNPCC travaille depuis longtemps, sans relâche.

Autre sujet qui cristallise tous les artisans toiletteurs, éducateurs canins, pension ou petsitter : les élections de Chambre de Métiers. Pour la première fois, nos adhérents ont franchi le pas. Aux côtés de nos collègues artisans, votons pour LA VOIX DES ARTISANS dès le 1^{er} octobre et... faisons voter ! Nous avons tous autour de nous, un grand nombre d'artisans : fleuriste, coiffeur-se, esthéticienne, taxi, boulanger, boucher, ... la liste est longue ! Mon message ? : «Le cœur du territoire, c'est vous. Alors votez pour vous, en votant pour nous. Votez LA VOIX DES ARTISANS.»

Agir ensemble et pour tous.

**Anne Marie LE ROUEIL,
Présidente SNPCC**

*“ Avoir un but trace la voie. ”
(Laozi)*

LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur un registre obligatoire pour le bon fonctionnement de votre entreprise et dans le cadre du dressage au mordant.

Obligatoire dans le cadre de cette activité, le registre au mordant est indispensable et sera demandé par les inspecteurs de la DDPP en cas de contrôle.

C'est pourquoi, nous vous proposons :



UN REGISTRE AU MORDANT

Livret comprenant un rappel de la législation, une feuille permettant l'identification de votre entreprise, puis 10 folios pour inscrire un client, de son chien et l'attestation du responsable du dressage. L'enregistrement du client et l'attestation disposent d'un duplicata en papier carbone.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

Nous vous rappelons que sur décision du comité, toute commande effectuée après le 1^{er} octobre 2021 devra être accompagnée de la cotisation de 2022, année d'utilisation des registres.

Pour plus d'informations, contactez Angélique : angelique.cecillon@snpcc.com



LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers selon l'arrêté ministériel du 20 juillet 2017

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Qui est membre fondateur de l'Union des Entreprises de Proximité



DISQUE DE STATIONNEMENT

C'est avec plaisir que le SNPCC vous offre un disque de stationnement à ses couleurs ! Outil pratique à l'heure où de plus en plus de communes imposent le stationnement à courte durée. Vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre, et nous tenions à vous en remercier !

Double enregistrement !

CTM TOILETTEUR CANIN-FÉLIN-NAC



MUSHER, CONDUCTEUR DE CHIENS ATTELES



En commission FRANCE COMPETENCES ce 14 septembre 2021*

Deux formations portées par le SNPCC et reconnues par la Branche Professionnelle, sont renouvelées

Merci à toutes celles et ceux qui ont contribué à cette nouvelle reconnaissance de notre travail.

* En attente de la publication de l'arrêté ministériel

AUTOCOLLANTS



pour les carnets de vaccination

Le SNPCC à vos côtés !

Nous vous proposons des autocollants à coller sur les carnets de vaccination des chiots/chatons, chiens/chats de vos clients.

**SE FAIRE CONNAÎTRE
ET RECONNAÎTRE
POUR AGIR AU MIEUX
POUR VOUS !**

Pour tous renseignements, contactez Angélique angelique.cecillon@snpcc.com

ASSUR'CHIOT-CHATON ET LES LABELS

Pour rappel, un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'engager dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)



Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

- **LABEL Or** : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC.

- **LABEL Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.

- **Sans LABEL** : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC.



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.



Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les « **LABEL Or** » passent à 10€ pour les adhérents (5€ pour les non adhérents),
- les « **LABEL Argent** » passent à 8€ pour les adhérents (4€ pour les non-adhérents),
- les « **Sans LABEL** » restent à 3€.

Quand faire sa demande de label ?

L'idéal est de faire la demande de label au moment où vous vendez les chiots ou chatons.

À la fin de chaque trimestre (respectivement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre 31 décembre), nous effectuons la comparaison entre le fichier envoyé par l'assureur des chiots et chatons assurés. Durant cette comparaison, nous vérifions si vos chiots et chatons sont issus d'une portée labellisée.

Il faut donc, qu'à la fin de chaque trimestre, les demandes de labels concernant les animaux vendus durant le trimestre soient validées.

Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :

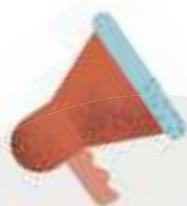
assur-label@snpcc.com

VOTEZ ET FAITES VOTER !

ÉLECTIONS AUX CHAMBRES DE
MÉTIER ET DE L'ARTISANAT

1^{ER} - 14 OCTOBRE 2021

ARTISANS, DÉCIDONS DE NOTRE FUTUR VOTONS LA VOIX DES ARTISANS



U2P union
des entreprises
de proximité



ARTISANS, NOUS SOMMES 1,7 MILLION DE FEMMES ET D'HOMMES

La pandémie nous a mis à l'épreuve, mais avec courage et esprit de responsabilité, nous avons tenu bon et les Françaises et les Français ont redécouvert les attraits de nos entreprises : proximité, qualité, convivialité.

Les Chambres de métiers et de l'artisanat -CMA- ont un rôle majeur d'accompagnement de nos entreprises, en complémentarité avec les organisations professionnelles.

C'est pourquoi l'U2P s'engage avec conviction dans les élections aux CMA.

La liste «**La Voix des Artisans**» présentée par l'U2P est composée d'artisans issus de tous les métiers de l'artisanat, qui se mettront au service exclusif des artisans, à la différence des listes des organisations concurrentes (fédérations du MEDEF et de la CPME) qui défendent des entreprises de plus grande taille aux intérêts contraires à ceux des entreprises artisanales.

Ne rater pas l'occasion de prendre la parole, faites le meilleur choix pour l'avenir de votre entreprise, votez et faites voter pour la liste présentée par l'U2P :

LA VOIX DES ARTISANS

LES COMBATS MENÉS PAR L'U2P :

- L'U2P qui a créé avec les CMA le slogan «**L'Artisanat, Première entreprise de France**», veut **renforcer les qualifications, protéger l'identité artisanale, promouvoir l'apprentissage et la transmission d'entreprise.**
- L'U2P qui est à l'origine du Fonds de solidarité pour aider les entreprises à faire face à la crise covid, veut **placer l'artisanat au cœur des politiques publiques** et de l'action économique.
- L'U2P qui défend les intérêts des entreprises de proximité dans les négociations et dans la concertation avec les pouvoirs publics, demande qu'un plan de **lutte contre les difficultés d'embauche**, soit engagé.
- L'U2P refuse que les entreprises artisanales soient laissées à l'écart de la modernisation du pays, et demande que celles-ci bénéficient réellement des **aides à la transformation numérique et énergétique**
- L'U2P qui a déjà obtenu d'importantes baisses de charges, continuera à s'opposer aux dépenses publiques mal maîtrisées afin de **limiter la fiscalité nationale et locale.**
- L'U2P qui a mis fin au RSI, qui est à l'origine du statut protecteur des conjoints d'artisans et de la création d'une plateforme d'avantages réservés aux artisans et salariés de l'artisanat (Proximeo), continuera à **améliorer la protection sociale et le pouvoir d'achat des artisans.**
- L'U2P qui a toujours réclâmé des règles de concurrence équitables, veut **encadrer davantage le travail détaché, les plateformes de commerce en ligne, et les ventes directes.**

LES ENGAGEMENTS DES CANDIDATS « LA VOIX DES ARTISANS »

- Nous assurerons un **service de proximité** à chaque artisan, au plus près de son lieu d'activité, par l'intermédiaire de la Chambre de niveau départemental et des commissions territoriales de proximité.
- Nous garantissons une **gestion performante des Centres de formation d'apprentis - CFA -** afin qu'ils répondent efficacement aux besoins en compétences des entreprises artisanales.
- Nous mènerons une **politique active de développement des activités artisanales** dans le centre des villes et des villages.
- Nous placerons au cœur de notre action la **simplification des formalités administratives**, notamment en défendant le principe d'une déclaration unique et simplifiée pour toutes les administrations.
- Nous renforcerons l'**accompagnement des artisans, des porteurs de projet et des créateurs-repreneurs d'entreprise artisanale.**
- Nous défendrons auprès des collectivités territoriales un **aménagement commercial et urbain adapté à l'activité des artisans** (régulation des ouvertures de grandes surfaces, stationnements en zone de chalandise) et qui ne fasse pas obstacle à leurs déplacements (restrictions de trafic et zones à faible émission - ZFE -).
- Nous mutualiserons les moyens des CMA pour optimiser le service aux artisans ; nous nous opposerons à la **fusion des CMA et des CCI** pour continuer à défendre les besoins spécifiques des entreprises artisanales.

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat -CMA- représentent les intérêts généraux de l'artisanat. Elles agissent pour que la place de l'artisanat soit reconnue à part entière dans l'économie et assurent, dans une relation de proximité, des missions de service public essentielles à la structuration de l'artisanat et au développement des entreprises. Elles sont gérées par des artisans élus par leurs pairs tous les 5 ans.



POURQUOI VOTER ?

● POUR PRÉSERVER L'IDENTITÉ DE L'ARTISANAT

Les CMA représentent un outil dédié aux entreprises artisanales. Elles protègent la qualité artisanale.

● POUR DÉFENDRE L'INDÉPENDANCE DU SECTEUR DE L'ARTISANAT

Voter, c'est s'assurer que les CMA restent indépendantes et gérées par et pour les artisans.

● POUR ASSURER UN ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ

Grâce à leur ancrage territorial, les CMA accompagnent les entreprises artisanales tout au long de leur vie, depuis leur création jusqu'à leur transmission.

QUI PEUT VOTER ?

Les artisans d'au moins 18 ans et les conjoints collaborateurs qui sont inscrits ou mentionnés au répertoire des métiers au 31 mai 2021, sans condition de nationalité.

COMMENT VOTER ?

Le scrutin s'effectue du 1^{er} au 14 octobre 2021.

2 modalités de vote sont possibles :

PAR COURRIER

Chaque électeur reçoit à son domicile son matériel électoral (bulletins de votes et circulaires)

PAR INTERNET

Les électeurs reçoivent les modalités de vote en ligne et se rendent sur le site www.artisansvotons.fr

C'est simple, rapide et confidentiel !

ÉLECTIONS CMA FRANCE

Depuis plusieurs mois, nous vous informons de l'approche des élections CMA et de l'importance de soutenir les listes LA VOIX DES ARTISANS, de l'U2P. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre, les toiletteurs, éducateurs et professionnels de la garde d'animaux de compagnie seront appelés à exprimer leurs votes par courriel ou voie postale. Les adhérents du SNPCC se mobilisent sur leurs territoires, aussi c'est avec joie que nous vous les présentons.



Anne-Marie LE ROUEIL
(Dépt. 01)



Annick FABRE
(Dépt. 12)



Véronique HACHIN
(Dépt. 13)



Gérard SYLVAIN
(Dépt. 16)



Natacha SALMON
(Dépt. 17)



Steve JEANNEY
(Dépt. 26)



Céline DE ANTONI
(Dépt. 30)



Virginie PONTILLO
(Dépt. 34)



Géraldine MEASSON
(Dépt. 38)



Audrey SOTTON
(Dépt. 42)



Emmanuelle PERRIN
(Dépt. 45)



Denis BANCHEREAU
(Dépt. 49)



Lise SOLIGNAC
(Dépt. 53)



Nathalie DUCLAY
(Dépt. 62)



Aurore PRUVOT
(Dépt. 62)



Catherine FAVET
(Dépt. 73)



Véronique RUIZ
(Dépt. 77)



Francis VERISSIMO
(Dépt. 78)



Caroline VERMEULEN
(Dépt. 78)



Isabelle LECHEVALIER
BIVILLE (Dépt. 81)



Magali DELAYE
(Dépt. 83)



Gaëlle GNIBIYE
(Dépt. 97)



**LA VOIX DES
ARTISANS**



De gauche à droite :
Dr LAVERGNE, M. DESPLATS, Mme la Sénatrice Anne CHAIN LARCHÉ, M. Bertrand BARDET,
Mme Anne-Marie LE ROUEIL, M. Matthieu HENNETIER, Mme Nolwenn LE BOUTER, M. Frédéric PIRON, Dr Marie FAUCOMPRE

PROPOSITION DE LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

VISITE D'UN ÉLEVAGE PROFESSIONNEL

Travailler sur la PPL pour lutter contre la maltraitance animale et les abandons nécessite de connaître le terrain.

C'est ainsi que la Sénatrice Anne CHAIN LARCHE a demandé au SNPCC d'organiser une visite chez un éleveur professionnel. Notre adhérent Bertrand Bardet, élevage DU FOND DE LA NOYE à Chateaubateau (dpt 77) a de suite accepté notre demande et nous a accueilli ce jour.

Il a longuement échangé avec la Sénatrice sur sa pratique professionnelle, ses plaisirs et ses moments durs aussi. C'est en présence de Jean Marc DESPLATS Maire de CHATEAUBEAU, de Nolwenn LE BOUTER Maire de NANGIS et conseillère départementale, de deux représentants de la DDPP dont le Dr Deborah INFANTE LAVERGNE, de la vétérinaire sanitaire de l'élevage, le Dr Marie FAUCOMPRE, et moi-même que nous avons écouté notre adhérent décrire avec passion la vie qu'il mène aujourd'hui à Anne CHAIN LARCHE.

Le soleil n'était pas au rendez-vous mais a brillé par le professionnalisme de notre adhérent qui a repris il y a trois ans l'entreprise familiale.

L'indication du nombre de femelles reproductrices sur une annonce de cession

À l'issue de la lecture de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale, le texte, via son article 5 prévoit que l'éleveur sera tenu d'indiquer le nombre de femelles reproductrices qu'il détient sur une annonce de cessions.

Dans un élevage professionnel, le nombre de reproductrices n'est en aucun cas un critère déterminant du bien-être animal. Au contraire, la présence de l'éleveur, le temps passé, ses compétences mais également le nombre de personnes (nombre de chef(fe)s d'entreprises, salarié(e)s) qui s'occupent des animaux sont les clefs qui contribuent à ce bien-être.

Le danger d'indiquer le nombre de reproductrices dans une annonce c'est d'induire le futur acheteur en erreur en le laissant imaginer que parce qu'il y a peu de reproductrices il y a une meilleure qualité que s'il y en a plus.

Le nombre de femelles affiché n'est pas révélateur de leur rythme de reproduction et donc de bien-être.

Pour illustrer ce propos, voici un exemple :

- Un éleveur ayant quarante reproductrices peut produire 20 portées dans l'année si ses chiennes ne font qu'une portée tous les deux ans.

- Un éleveur ayant vingt reproductrices peut faire 20 portées dans l'année si ses chiennes font chacune une portée par an.

- Un éleveur avec dix reproductrices peut faire 20 portées dans l'année à raison de deux portées par reproductrice et par an.

Ainsi, des animaux peuvent être en mal-être avec peu de reproductrices et en bien-être avec plus de reproductrices.

Indiquer un nombre de reproductrices ne donnera en aucun cas une information pertinente pour le futur acheteur, son opinion sera faussée.

Peut-on inciter volontairement les acquéreurs à aller vers une structure qui annonce un plus petit nombre de reproductrices sur la fausse idée que lorsqu'il y a peu de femelles les chiens sont mieux traités ?

Au-delà du bien-être animal, cette disposition créera inévitablement une distorsion au sein d'un même métier



Mme la Sénatrice Anne Chain Larché



Anne Marie Le Roueil

en défavorisant injustement et sans fondement les professionnels qui en vivent.

Il a été très difficile de faire professionnaliser la filière tant il était ancré dans la mentalité française que l'élevage est une affaire familiale et non un métier. En imposant cette « transparence », les vieilles idées risquent de ressurgir, et le potentiel acheteur n'aura plus son libre arbitre, influencé par l'idée que le nombre de chiens détenus est déterminant sur le bien-être animal, alors qu'en se rendant chez l'éleveur, il aura accès à l'élevage, à ses structures, aux conditions d'accueil et pourra tout à loisir faire demi-tour, puisqu'un animal de compagnie ne s'achète pas par correspondance.

Encore une fois, s'il fallait le rappeler, cette disposition est d'autant plus discriminante qu'elle ne tient pas compte des variations selon l'espèce ou la race (2 chiots en moyenne pour un chihuahua et 8 chiots en moyenne pour un berger allemand). Ce sont les moyens humains mis en place (salarié(e)s, chef(fe)s d'entreprises) qui permettent d'assurer le bien-être animal au sein des élevages.

Enfin, cette disposition irait à l'encontre de ce que nos jeunes apprennent dans les CFA : mieux vaut avoir un grand nombre de femelles pour chacune reproduise moins et ainsi assurer leur bien-être.

La mise en place d'un délai de trois mois pour l'obtention du certificat d'engagement et de connaissance par le particulier

A l'issue de la lecture de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale, le texte, via son article 1er prévoit que « tout particulier qui acquiert pour la première fois un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèces » et que « toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance (...) »

Nous défendons ici l'idée que le certificat d'engagement et de connaissance puisse être délivré au plus tard dans les trois mois qui suivent la cession à titre gratuit ou onéreux et que les maîtres soient formés.

La rédaction actuelle implique que ce certificat devrait être détenu en amont de l'acte de cession à titre gratuit ou onéreux, ce qui signifierait que le cédant ne peut vendre que sur présentation de ce certificat par l'acheteur. En l'absence de celui-ci, la vente ne pourrait avoir lieu. Il s'agirait d'une entrave à la vente.

La vérification de la possession de ce certificat revient aux professionnels de l'élevage impliquant une responsabilité de ceux-ci au moment de la vente. Pour rappel, ces professionnels doivent remettre aux acquéreurs un document d'information sur les besoins et caractéristiques de l'animal, induit par le Code rural et obligatoire pour toute vente d'un chien ou d'un chat, ce constitue déjà une obligation d'information et de sensibilisation du professionnel envers son client.

Il serait pertinent que le décret qui doit en définir le contenu et les modalités de délivrance précise que ce certificat d'engagement et de connaissance soit délivré aux propriétaires dans les trois mois de l'acquisition de l'animal, afin de prévenir les actes de maltraitance (y compris la maltraitance par négligence) ainsi que les risques d'abandons et aussi pour ne pas bloquer les ventes d'animaux chez les éleveurs professionnels.

La vente en animalerie

La rédaction actuelle de la proposition de loi implique la fin de la vente de chiots et chatons dans les animaleries au 31 décembre 2023.

Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat se positionne favorablement pour cette disposition et s'en explique :

Le développement comportemental d'un chiot ou chaton n'est pas adapté à ce type de vente et est en totale contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 03 avril 2014 qui prévoit un enrichissement du milieu pour assurer un équilibre comportemental complet et adapté aux besoins des chiots et chatons ainsi qu'une présence interactive suffisante pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme. Ainsi un chiot ou chaton vendu en animalerie et donc séparé d'un adulte à partir de l'âge de deux mois peut d'avantage développer des troubles comportementaux par absence de communication intra spécifique. Ces troubles sont souvent la source des abandons.

De nombreux magasins spécialisés ne vendent plus de chiens et chats depuis longtemps dans leurs animaleries. Pour autant, ils ne cessent d'augmenter leur nombre d'ouverture. Ainsi l'argument de dire que cette disposition entraînerait une baisse du salariat est un non argument.

Dans sa revue professionnelle d'août 2020, le SNPCC précise : *« Considérant comme achat d'impulsion les achats conclus sur un marché, une foire, une brocante, ou une animalerie, c'est-à-dire tout lieu où n'est pas né l'animal et en l'absence d'une démarche anticipée et volontaire du futur propriétaire (...) le SNPCC demande l'interdiction de vente en animalerie, foire, marché... »* (). »

Nous nous félicitons de cette décision, attendue depuis longtemps par la filière que nous représentons.

La production française et sa vente par les éleveurs professionnels français est suffisante à répondre aux besoins des familles désirant un animal de compagnie.

ATTENTION

Nous avons alerté les parlementaires sur la rédaction actuelle du texte qui inclue tous les animaux de compagnie. Le SNPCC se positionne uniquement sur les chiens et chats.



Publication de petites annonces

Les ventes favorisées par les différentes plateformes doivent être supprimées et la responsabilité des hébergeurs engagée. Sur ces sites, il est fréquent de retrouver des annonces avec des faux numéros de SIRET, usurpation de SIRET, faux numéros de portée (annexe 2), usurpation de numéro de portée, voire un numéro d'identification de l'animal ne correspondant ni à l'espèce, ni à la race ou apparence de race (annexe 3).

Lors des travaux de la loi d'avenir agricole, le SNPCC avait obtenu un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée et assuré par les livres généalogiques. Force est de constater que la parade a été trouvée grâce aux dispositions du RGPD. Ces éleveurs demandent la confidentialité de leurs coordonnées et ainsi il est impossible de s'assurer qu'ils ne vendent pas plus d'une portée inscrite au livre sans avoir de numéro de SIRET.

Le SNPCC demande :

- **La stricte publication d'annonces sur des sites spécialisés ou des sites d'éleveurs professionnels**
- **La stricte publication d'annonces sur les réseaux sociaux par des pages certifiées**
- **La responsabilisation des sites spécialisés : vérification de chaque annonce, des numéros de SIRET (propriété de l'annonceur et secteur de l'élevage de chiens et de chats).**
- **La rédaction dans un arrêté des définitions suivantes :**
 - **Sites spécialisé : Site dédié aux animaux de compagnie et mettant en œuvre des moyens de contrôle sur l'identification des cédants et la traçabilité des animaux tout en respectant la réglementation nationale.**
 - **Site professionnel : Site d'un professionnel dûment identifié par SIRET et présentant son élevage et les animaux disponibles à la réservation et à la vente tout en respectant la réglementation nationale.**

Il s'agit d'un site vitrine et non d'un site de commerce en ligne.

www.snppcc.com

Le Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline sera de retour les **06 et 07 novembre 2021** à l'hôtel Lyon Est, sous réserve des conditions sanitaires. Les feuilles d'engagements sont déjà disponibles auprès du secrétariat : marianne.petit@snpcc.com
Le règlement a évolué depuis l'édition 2019, ainsi nous vous invitons à en prendre connaissance le plus rapidement possible !

32^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline



Placé sous le parrainage
du ministre délégué
chargé des Petites et
Moyennes Entreprises
Alain GRISET

Organisé par le
**Syndicat National
des Professions du Chien et du Chat**

**Samedi 6
et Dimanche 7
Novembre 2021**



AURÉLIA AIGUIER
MEILLEURE TOILETTEUSE
DE FRANCE PRO 2019

SAMEDI
9h à 17h
DIMANCHE
9h à 18h

Proclamation des résultats
dimanche
à partir de 18 heures

Hôtel **** Lyon-Est à LYON

04 78 55 90 90

Renseignements
0892 681 341
44 rue des Halles
01320 CHALAMONT
www.snpcc.com
snpcc@snpcc.com





ANTICIPER UN LITIGE

Habituellement nous vous donnons des conseils à appliquer en cas de litiges. Intéressons-nous maintenant aux moyens permettant d'éviter un litige.

1

L'attestation de cession

Lors de la vente ou la cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie d'espèces domestiques, une attestation de cession est délivrée au moment de la livraison de l'animal à l'acquéreur.

Elle comporte les mentions suivantes :

- 1 L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ;
- 2 L'identité et l'adresse de l'acquéreur ;
- 3 La description de l'animal cédé et son numéro d'identification lorsqu'il est obligatoire ;
- 4 Le prix de vente TTC de l'animal lorsqu'il fait l'objet d'une vente ;
- 5 La date de vente ou de cession et de livraison ;
- 6 Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ;
- 7 La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ; (à savoir : document d'information, certificat vétérinaire., le cas échéant le carnet de santé, la carte d'identification de l'animal ou la carte provisoire, le cas échéant le certificat de naissance ou pedigree) ;
- 8 La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- 9 La mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime.

- De plus, pour les chiens de seconde catégorie, l'attestation de cession comporte les mentions suivantes :

- 1° Leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du même code ;
- 2° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention appartenant à la deuxième catégorie définie à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime.

L'attestation est datée et signée par le cédant et l'acquéreur.

Le cédant conserve une copie de l'attestation de cession pendant un délai de trois ans et la présente à la demande des services de contrôle.

Le SNPCC a toujours anticipé sur ces dispositions et les attestations de vente mises à disposition de nos adhérents sont mises à jour régulièrement, selon les modifications réglementaires et les jurisprudences en sa possession.

2

Le document d'information

- a. Les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou à la race ;
- b. Des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats ;
- c. Des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;
- d. La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- e. Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir.
- f. Des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ;
- g. Pour les chiens appartenant à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, 5 les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens, notamment celles mentionnées aux articles L. 211-11 à L. 211-16 et D.211-3-1 à D.211-3-3 du code rural et de la pêche maritime.

La suite dans le prochain numéro.



Ces informations diffusées sur notre groupe Facebook. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de notre secrétariat ou prendre vos informations sur le groupe <https://www.facebook.com/groups/404704996367157/>

Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, une conviction, un engagement*

ENTREPRISES CRÉÉES APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2019

OUVERTURE DE L'AIDE « COÛTS FIXES »

Bruno Lemaire - Ministre de l'Économie et de la Relance, et Alain Griset - Ministre délégué chargé des PME, ont annoncé l'ouverture du guichet pour l'aide dite « nouvelle entreprise ». Cette aide étend le dispositif « coûts fixes » aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 (ci-joint le communiqué de presse).

Ouverture de l'aide « coûts fixes » aux entreprises nouvelles

En complément du fonds de solidarité, depuis le 1^{er} semestre 2021, le Gouvernement a mis en place l'aide dite « coûts fixes » afin de permettre la couverture de l'EBE négatif à hauteur :

- De 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés
- De 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'année 2021, cette aide est plafonnée à 1,8 million d'euros par entreprise.

Cette aide est donc désormais accessible aux entreprises créées entre 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021.

Les critères d'éligibilité

- Réaliser un CA mensuel supérieur à 1 million d'euro ou à 12 millions d'euros annuel en 2019 ou appartenir à certains secteurs fixés par Décret et qui supportent des charges fixes élevées tels que les hôtels, restaurants, salles de sports, établissements de thermalisme, discothèques...
- Justifier d'une perte de 50% du CA par rapport à la période de référence
- Réaliser un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) négatif sur la période d'éligibilité

Les entreprises éligibles peuvent déposer leur demande pour le premier semestre 2021 sur leur espace professionnel sur www.impots.gouv.fr di 16 août au 30 septembre 2021. (sélectionner dans la messagerie sécurisée le motif « Je demande l'aide « coûts fixes » dans le cadre du fonds de solidarité).

Source : CNAMS - Août 2021



INFO COVID

MESURES D'EXONÉRATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF POUR L'OUTRE-MER

Compte tenu de la situation sanitaire dégradée dans de nombreux territoires de l'Outre-mer, l'état d'urgence sanitaire a été maintenu ou rétabli dans plusieurs d'entre eux jusqu'au 30 septembre 2021. Sont concernés quatre des cinq départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, La Réunion et Guyane), ainsi que Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Aussi, les entreprises ultramarines peuvent bénéficier d'une prolongation des dispositifs d'aide mis en place en matière de cotisations sociales par les URSSAF.

Prolongation des dispositifs mis en place pour les employeurs

L'aide au paiement de 20% et l'exonération de cotisations patronales prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 sont prolongées pour les employeurs des secteurs S1, S1bis et S2 qui font l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public dans la mesure où ils sont installés dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire.

Les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1bis qui ne sont pas soumis à une interdiction d'accueil du public peuvent appliquer l'aide au paiement de 15% créée par la loi de finances rectificative pour 2021

s'ils étaient éligibles aux mesures d'aides prévues par la loi de financement de la Sécurité sociale sur les mois de février, mars et avril 2021.

Liste des secteurs concernés :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/liste-secteurs-pour-infographie.pdf>

Accompagnement des travailleurs indépendants

Le prélèvement des cotisations sociales des travailleurs indépendants relevant des secteurs 1 ou 1 bis, est interrompu jusqu'à nouvel ordre. Les Urssaf se rapprocheront des entreprises concernées ultérieurement pour leur communiquer les modalités de régularisation des dettes de cotisations sociales.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas des secteurs 1 ou 1 bis, le prélèvement de leurs cotisations sociales a repris depuis janvier 2021.

Pour plus d'infos, consulter la page suivante :

<https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/covid-19-mise-en-place-des-nouvelles-mesures-pour-les-travailleurs-independants/>

ou contactez : snppcc@snpcc.com

Source : CNAMS - septembre 2021



LE SEVRAGE DES CHIOTS

Chez les mammifères, le sevrage est déterminé, pour la mère, par des modifications hormonales, conduisant à la fin de l'allaitement (cf Concannon 2010) et, notamment chez les primates, au retour des cycles œstriens (Deputte 2000). Chez les jeunes, le sevrage se traduit par une modification du régime alimentaire généralement associé à un déclin rapide des soins maternels à leur égard (ovins - Poindron et Le Neindre 1980, chiens - cf Fuller et DuBuis 1962, Beaver 1999). L'importance de cet événement pour les jeunes dépend de particularités spécifiques de la reproduction : espèces «nidicoles» ou espèces «nidifuges». Les premières mettent bas une portée de jeunes, dont les organes des sens, notamment visuels et auditifs, ne sont pas fonctionnels à la naissance. La mise bas a lieu dans un endroit retiré, protégé par les parents (rongeurs, carnivores - chiens, chats). Pour les espèces «nidifuges», la mère ne met bas généralement qu'à un seul jeune, dont les organes des sens sont fonctionnels dès la naissance et plus ou moins capables de locomotion (équidés, bovins, ovins - Poindron et Le Neindre 1980, Nowak et al. 1997, rongeur, ...). Pour rester au contact et/ou à proximité de la mère, le jeune doit soit s'approcher (cas des ovins, ...), soit s'accrocher à elle (cas des primates).

Chez ces espèces, le sevrage correspond essentiellement à un «sevrage psychologique», caractérisé pour le jeune, par un changement relativement brutal du comportement de sa mère à son égard (Cairns 1966, Arnold et al. 1979, Deputte 2000): aux demandes de contact du jeune en relation avec l'allaitement ou la prise de la mamelle, elle répond par des refus, des mises à distance, voire des comportements agressifs (Arnold et al. 1979, Deputte 2000). Cette modification entraîne le déclin du processus d'«attachement».

(Relation de préférence quasi-exclusive du jeune vis-à-vis de sa mère entraînant des comportements de détresse, même en présence des congénères, lorsque le jeune est séparé de sa mère : Cairns 1966, Deputte 1999, 2000). Ce déclin est toutefois précédé, chez le jeune, par une augmentation des demandes de contacts («surinvestissement social», Deputte 2000). Chez les espèces «nidicoles», notamment chez le chien, ces processus n'ont pas été démontrés, avant le sevrage des jeunes (Scott et Fuller 1965, May et al. 2009, Loubière 2010). Au contraire, les comportements interactifs des jeunes à l'égard de la mère, en partie comme une conséquence des changements du comportement de cette dernière (Fuller et DuBuis 1962, Beaver 1999) sont rapidement (4ème semaine) supplantés par ceux à l'égard des autres jeunes de la portée (Scott et Fuller 1965, May et al. 2009, Deldalle 2010). La variable cruciale pour le jeune, que les espèces soient nidicoles ou nidifuges, est l'environnement social au sein duquel le ou les jeune(s) pourra interagir quel que soit le comportement à son (leur) égard de la mère (Lund et Vestergaard 1998, Deputte 2000, May et al. 2009, Deldalle 2010). Cet environnement déterminera la fréquence et la nature des interactions entre le ou les jeunes en cours de sevrage et leurs congénères (cf Deputte et Quris 1997, Deputte 2000, May et al. 2009, Deldalle 2010).

De plus la réaction des jeunes aux comportements de mise-à-distance de la mère dépend du tempérament des jeunes et de leur trajectoire individuelle de développement (vitesse de croissance, ... Scott et Fuller 1965, Allard et al. 1988, May et al. 2009.).

La date de sevrage de 8 semaines, comme date légale d'adoption, et donc la date la plus tardive de sevrage, est un compromis entre le développement du jeune - ses capacités de communication et donc relationnelles (cf Deldalle 2010, Loubière 2010), son degré d'indépendance, notamment alimentaire - et ses capacités à recréer des relations avec une autre espèce (en l'occurrence l'humain), facilitées par une plus grande plasticité comportementale avant la maturité sexuelle (Serpell et Jagoe 1995, Deputte 2000).

Cette date raisonnable, en moyenne, ne prend en compte ni les variabilités individuelles maternelles, ni la variabilité de la taille des portées, ni enfin celle des variabilités individuelles des chiots. En conséquence il est préconisé

- de ne pratiquer aucun isolement spécifique avant 8 semaines. Les chiots séparés de la mère doivent rester avec d'autres chiots ou avec des adultes calmes afin que la socialisation puisse se poursuivre.

- d'éventuellement séparer les chiots de la mère dès l'âge de 5 ou 6 semaines-mais jamais avant. Dans ce cas, il est impératif de les maintenir en groupes, sur le site, avec les autres chiots de la portée ou si possible un adulte calme, au moins. Cette séparation plus précoce doit prendre en compte des différences comportementales entre les races liées aux effets de la sélection artificielle (taille, sélection de traits de tempérament particuliers, cf Scott et Fuller 1965, Allard et al. 1988, Hart 1995) et être réalisée en prenant un maximum de précautions.

Il est nécessaire de réaliser un suivi étroit de la croissance et du comportement des chiots et de prendre en compte le tempérament et le comportement de la mère quelle que soit la race (Une étude sur des chiots de Berger Allemand a montré qu'une séparation de la mère et de l'environnement de naissance - mais pas des autres membres de la portée, était préjudiciable au développement physique des chiots, en comparaison avec des chiots maintenus avec leur mère sur le site de naissance jusqu'à l'âge de 12 semaines - Slabbert et Rasa 1993).

- que toute séparation de la mère, si elle est pratiquée à partir de l'âge de 6 semaines, et avant l'âge légal d'adoption de 8 semaines, le soit de manière graduelle. Les chiots seront séparés de leur mère durant des périodes de plus en plus longues (cf Scott et Fuller 1965 «Weaning test», cf Bateson et Young 1981 et Tan et Counsilman 1985). Séparés de leur mère, les chiots seront maintenus en groupe ou placés dans des groupes de jeunes. Une fois définitivement séparés de la mère ils seront maintenus dans des groupes de jeunes en s'assurant de contacts avec au moins un adulte, jusqu'à l'âge de 8 semaines et/ou à la date de l'adoption. Tout au long du processus de sevrage graduel puis après le sevrage effectif, un suivi étroit du comportement des chiots doit être réalisé. Au cours de toutes ces étapes, des humains devront être présents et devront se rendre attractifs pour les chiots.

- que tout individu qui n'a pas été adopté à l'âge de 8 semaines doit être maintenu en groupe avec d'autres chiens de tous âges ou au minimum avoir des contacts réguliers et fréquents avec d'autres individus.

Contribution du Pr Bertrand L. DEPUTTE,

*Dr. 3^e Cycle en éthologie | Dr.ès Sc | Dir. rech CNRS
Professeur émérite d'éthologie | École nationale
Vétérinaire d'Alfort | G.re.C.C.C. |
Membre titulaire de l'Académie Vétérinaire*

**pour le SNPCC (extrait du Guide de
Bonnes Pratiques de l'Élevage Canin du
SNPCC)**

ÉTUDE SUR « LES COMPORTEMENTS AGRESSIFS »

Article rédigé par Salla Mikkola, Milla Salonen, Jenni Puurunen,
Emma Hakanen, Sini Sulkama, César Araujo et Hannes Lohi
Traduit de l'anglais par le SNPCC

1^{re} partie - Contexte, introduction | Revue 110
2^e partie - Résultats de l'enquête | Revue 111
3^e partie - Méthode d'étude de cette enquête | Revue 112

3^e PARTIE | MÉTHODE D'ÉTUDE DE CETTE ENQUÊTE

Les comportements agressifs sont influencés par des facteurs démographiques, environnementaux et comportementaux chez les chiens de race pure.

Nous avons utilisé un questionnaire en ligne rempli par le propriétaire pour étudier les comportements agressifs et recueillir un échantillon sectionnel de commodité des chiens de compagnie finlandais. Notre enquête a ciblé sept comportements indésirables chez les chiens, y compris la peur, l'agressivité, la sensibilité au bruit, la peur des surfaces et des hauteurs, l'inattention et l'hyperactivité/impulsivité, l'anxiété de séparation et le comportement compulsif. Le questionnaire comprenait également une section complète sur les antécédents, composée de questions portant sur la vie précoce et actuelle du chien et d'informations démographiques de base. Nous avons annoncé le questionnaire aux propriétaires de chiens finlandais dans les médias sociaux, sur notre site web et avec l'aide de clubs de race. Nous avons recueilli les données en 2015-2018. Pour cette étude, nous avons utilisé les données provenant de comportements agressifs, de peur et de sections de fond du questionnaire. Le questionnaire est disponible sous forme de « matériel supplémentaire » dans le document de Salonen (article 12) https://static-content.springer.com/esm/art%3A10.1038%2Fs41598-020-59837-z/MediaObjects/41598_2020_59837_MOESM1_ESM.pdf.

La section sur le comportement agressif comprenait deux sous-traites, le comportement agressif envers les étrangers et le comportement agressif envers les membres de la famille. Nous avons demandé combien de fois le chien grogne quand un étranger essaie de le toucher ou de le caresser dans sa maison ou à l'extérieur, et combien de fois le chien essaie de mordre quand un étranger essaie de le toucher ou de le caresser dans sa maison ou à l'extérieur. Nous avons également demandé à quelle fréquence le chien grogne lorsqu'un membre de la famille manipule le chien ou tente d'en enlever une ressource (p. ex. os, nourriture ou jouet) et à quelle fréquence le chien essaie de mordre lorsqu'un membre de sa famille manipule le chien ou tente d'en enlever une ressource. La réponse a été donnée à l'aide d'une échelle de type Likert : 1 = jamais, 2 = rarement, 3 = parfois, 4 = souvent, 5 = toujours ou presque toujours. Sur la base des réponses au questionnaire, nous avons classé les chiens en groupes faibles et élevés dans les deux sous-traites (comportement agressif envers les étrangers et comportement agressif envers les membres de la famille). Nous avons conclu qu'étant dit que le mordant est plus grave que le grognement, il devrait avoir plus de poids et former des groupes basés sur cela. Si le chien avait essayé de mordre au moins parfois ou grognait au moins souvent, il a été classé au groupe élevé. Les chiens qui mordaient rarement ou grognaient parfois étaient classés dans le groupe modéré. Les chiens qui n'avaient jamais montré aucun de ces signes de comportement agressif ont été classés dans le groupe faible. Enfin, les chiens ont

été classés dans leur dernier groupe de comportement agressif en fonction de leurs groupes dans les sous-traites. Les chiens qui faisaient partie du groupe élevé dans l'un ou l'autre des sous-traites ont été classés dans le groupe élevé. Les chiens n'étaient classés dans le groupe faible que s'ils faisaient partie du groupe faible dans les deux sous-traites. Les chiens qui ont été classés dans le groupe modéré ont été exclus, car nous avons utilisé la régression logistique dans l'analyse.

La section de la peur comprenait trois sous-traites, la peur des étrangers, la peur des chiens et la peur de situations nouvelles. Nous avons demandé combien de fois le chien montrait de la peur dans ces situations, allant de jamais à toujours en utilisant une échelle de type Likert de 5 points. La peur des étrangers dans les sous-sections et la peur des situations nouvelles ont déjà été validées par des tests comportementaux (article 25).

Nous avons utilisé la régression logistique pour examiner les facteurs démographiques et environnementaux associés à un comportement agressif et, par conséquent, le comportement agressif a été traité comme une variable de réponse binaire. Pour les analyses, nous avons combiné des sous-traites en raison d'un petit nombre de chiens agressifs dans de nombreuses races.

Nous avons inclus plusieurs variables explicatives dans les analyses, principalement basées sur la littérature précédente. Les variables explicatives comprenaient l'âge, le sexe, la stérilisation, la race, la taille du corps, l'âge du sevrage, le score en milieu urbain, la taille de la famille, l'expérience du chien du propriétaire, les chiens dans la famille, l'exercice quotidien, le temps quotidien passé seul et la peur (tableau 3). Pour étudier l'effet de la peur, nous avons divisé les chiens en trois groupes de peur (élevé, modéré et faible) sur la base du questionnaire. Les chiens étaient classés dans le groupe élevé s'ils avaient montré la peur des étrangers, des chiens étranges ou des situations nouvelles au moins souvent (40-60% des fois). Le groupe modéré comprenait des chiens qui ont montré de la peur rarement ou parfois (0-40% du temps), et des chiens qui ont grogné ou aboyé lors de la rencontre avec des étrangers ou des chiens étranges. Les chiens ont été classés dans le groupe faible si le propriétaire avait répondu que le chien n'a jamais montré la peur des étrangers, des chiens étranges, ou des situations nouvelles.

Tableau 3 Les variables et leurs catégories utilisées dans la sélection du modèle de comportement agressif.

À partir de : Le comportement agressif est affecté par des facteurs démographiques, environnementaux et comportementaux chez les chiens de race pure

Variable	Explication
Comportement agressif	Variable binaire (événement/non événement). Les chiens du groupe à comportement très agressif avaient essayé de mordre ou de craquer au moins parfois ou de grogner au moins souvent (événement). Les chiens du groupe à faible comportement agressif n'avaient jamais montré ces signes de comportement agressif (non événement)
Âge	Variable numérique. Âge actuel déclaré du chien en années
Sexe	Variable binaire. Sexe déclaré du chien. 1 : mâle, 2 : femelle
Stérilisation	Variable binaire. Statut signalé du chien. 1 : intact, 2 : castré
La peur	Variable ordinale. Les chiens ont été divisés en trois groupes de peur. Le groupe élevé comprenait des chiens qui avaient montré de la peur des étrangers, des chiens ou des situations nouvelles au moins souvent (40 à 60% des fois). Le groupe modéré comprenait des chiens qui avaient rarement ou parfois montré de la peur (0 à 40% des fois) ou qui avaient grogné ou aboyé dans ces situations. Le groupe bas comprenait des chiens qui n'avaient jamais montré de peur dans ces situations
Score de l'environnement urbain	Variable numérique. L'utilisation environnementale des terres autour de la maison du chien. La couverture de trois types d'occupation du sol (surfaces artificielles, zones agricoles, forêts et zones semi-naturelles) a été calculée dans un rayon de trois kilomètres autour des habitations. Les couvertures ont été simplifiées en une variable numérique, dans laquelle une valeur plus élevée indique un environnement plus urbain
Taille du corps	Variable ordinale. Les chiens ont été divisés en catégories en fonction de la taille moyenne de la race. 1 : petit (≤ 35 cm), 2 : moyen (36–49 cm), 3 : grand (≥ 50 cm)
Race	Variable catégorielle. Race déclarée du chien. Border Collie, Cairn Terrier, Chihuahua (poil court et poil long), Chien chinois à crête, Coton de Tuléar, Chien de Laponie finlandaise, Berger allemand, Golden Retriever, Irish Soft Coated Wheaten Terrier (étiqueté Wheaten Terrier), Jack Russell Terrier, Labrador Retriever, Lagotto Romagnolo, Berger lapon, Spitz de taille moyenne, Caniche miniature (jouet, miniature et de taille moyenne), Schnauzer nain, Pembroke Welsh Corgi, Rough Collie, Shetland Sheepdog, Smooth Collie, Spanish Water Dog, Staffordshire Bull Terrier, autre
Âge de sevrage	Variable ordinale. Les âges de sevrage déclarés ont été divisés en quatre catégories. 1 : < 7 semaines, 2 : à 7 semaines, 3 : à 8 semaines, 4 : > 8 semaines
Taille de la famille	Variable ordinale. La taille de la famille dans laquelle vit le chien. 1 : célibataire, 2 : couple, 3 : famille avec un ou deux adultes et un enfant, 4 : famille avec un ou deux adultes et deux enfants, 5 : famille avec trois adultes ou plus et/ou trois enfants ou plus
Chiens dans la famille	Variable binaire. Décrit s'il y a d'autres chiens dans la famille. 1 : le chien est le seul chien de la famille, 2 : le chien vit avec un ou plusieurs chiens
L'expérience de chien du propriétaire	Variable binaire. Décrit l'expérience du propriétaire avec les chiens. 1 : le chien est le premier chien du propriétaire, 2 : le propriétaire a eu des chiens avant ce chien
L'exercice quotidien	Variable ordinale. Décrit la quantité d'exercice quotidien du chien en heures. 1 : < 1 h, 2 : 1 à 2 h, 3 : 2 à 3 h, 4 : > 3 h
Temps quotidien passé seul	Variable ordinale. Décrit le temps quotidien que le chien passe seul à la maison sans la présence de personnes. 1 : < 3 h, 2 : 3 à 6 h, 3 : 6 à 8 h, 4 : > 8 h

Pour étudier l'effet de la taille du corps du chien sur le comportement agressif, nous avons formé des groupes de taille en utilisant les normes de race FCI et AKC, lorsqu'ils sont disponibles. Si les chiens femelles et mâles avaient une hauteur différente au sein de la race, nous avons calculé la hauteur moyenne. Selon les hauteurs, nous avons divisé les races de chiens en trois groupes de taille : petit (≤ 35 cm), moyen (36-49 cm) et grand (≥ 50 cm). Comme les hauteurs n'ont pas pu être déterminées pour les chiens de race mixte (N = 114), nous les avons exclus de l'analyse. Nous avons sélectionné 22 races ayant des tailles d'échantillon adéquates pour l'analyse (tableau 3) en plus d'un « autre » groupe de races qui comprenait des individus de races de moins de dix individus par groupe de comportement agressif. En fonction de l'âge de sevrage (âge où le chien a été séparé de sa mère), nous avons divisé les chiens en quatre groupes ; sevré tôt (< 7 semaines), normalement sevré (7 semaines et 8 semaines), et tard sevré (> 8 semaines) groupe. Nous avons exclu les chiens vivant encore avec leur mère.

Nous avons calculé le score de l'environnement urbain pour le milieu de vie quotidien du chien en fonction des coordonnées géographiques des adresses du propriétaire. Pour ce faire, nous avons d'abord déterminé l'utilisation des terres dans un rayon de trois kilomètres autour de la maison du chien en trois types d'utilisation des terres : les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts et les zones semi-naturelles, en utilisant la base de données d'utilisation des terres CORINE2012 avec une résolution de 25 m. L'utilisation des terres est définie, y compris la gestion de l'environnement naturel et sa modification en environnement bâti comme les établissements. Ensuite, nous avons transformé l'information sur l'utilisation des terres en une variable continue avec l'analyse des composants principaux (APC). Cela a simplifié l'utilisation des terres en un gradient rural-urbain (score d'environnement urbain étiqueté), avec des valeurs plus élevées indiquant un environnement plus urbain. Par exemple, le chien qui avait le score d'urbanisation le plus élevé vivait dans le centre-ville de la capitale finlandaise, et le chien qui avait le score le plus bas vivait à la campagne, entouré de forêts et de champs.

Initialement, les données du questionnaire comprenaient 13 715 chiens. Les chiens ayant un comportement agressif élevé ou faible et n'ayant pas de réponses manquantes dans les variables explicatives étudiées ont été inclus, ce qui a mené à un ensemble de données de 5 511 chiens. Notre modèle de démarrage pour la régression logistique comprenait l'âge et le sexe du chien comme variables explicatives. De plus, nous avons inclus plusieurs autres variables explicatives (tableau 3) principalement basées sur la littérature précédente. Nous avons choisi le modèle qui convient le mieux en utilisant une approche de sélection du critère d'information akaike (AIC) dans le sens avancé. Les variables explicatives de peur, la race, les chiens dans la famille, la taille du corps, et l'expérience du chien du propriétaire ont été inclus dans le modèle final. En revanche, l'âge explicatif de sevrage des variables, la stérilisation, l'exercice quotidien, le temps passé seul, la taille de la famille et le score de l'environnement urbain n'ont pas amélioré l'ajustement du modèle et ont été jetés. Après la sélection du modèle, nous avons maximisé l'utilisation des données en incluant tous les chiens qui n'avaient des réponses manquantes que dans les variables explicatives qui ne se sont pas terminées par le modèle final. Ainsi, les données finales se composaient de 9270 chiens. R 3.5.2 a été utilisé dans toutes les analyses (article 44).

Après la sélection du modèle, nous avons inspecté l'hypothèse de linéarité des variables numériques en adaptant un modèle additif généralisé avec le paquet «gam» (article 45). L'âge variable explicatif n'a pas rencontré l'hypothèse, et donc nous avons inclus l'âge comme une variable linéaire et quadratique (âge^2) dans le modèle final. Ensuite, nous avons inspecté les outliers possibles avec des paquets 'balai' (article 46) et 'dplyr' (article 47). Nous avons tracé des résidus standardisés à l'aide de l'emballage 'ggplot2' (article 48), et testé la multicollinéarité avec paquet «voiture» (article 49) avec facteur d'inflation de variance généralisée (GVIF). Il n'y avait pas de multicollinéarité, mais nous avons identifié trois valeurs aberrantes. La suppression de ces valeurs aberrantes n'a pas eu d'incidence sur les résultats et, comme il s'agissait de réponses réelles, nous les avons conservées dans les données finales. Enfin, nous avons calculé la zone sous la courbe caractéristique de l'opérateur récepteur (AUC) à l'aide du paquet 'PROC' (article 50), estimé dans quelle mesure le modèle prédit l'événement (groupe de comportement agressif élevé) et le non-événement (groupe de comportement agressif faible). L'AUC du modèle final était de 0,74.

Basé sur la lecture précédente, nous avons eu plusieurs hypothèses et nous avons formé de multiples contrastes a priori entre les catégories des variables explicatives. Notre approche était exploratoire, et nous avons formé des hypothèses après la collecte de données, mais avant l'analyse des données. Nous avons émis l'hypothèse que les chiens plus âgés sont plus agressifs que les chiens plus jeunes (articles 10, 14 et 15), que les chiens mâles sont plus agressifs que les chiens femelles (articles 1 et 14), et que les chiens de petite taille sont plus agressifs que les chiens plus gros (article 17). Nous avons également émis l'hypothèse que les chiens très craintifs sont plus agressifs que les personnes non craintives (articles 11 et 13), que les chiens vivant dans des ménages sans autres chiens sont plus agressifs que les chiens vivant avec d'autres chiens (article 20), que les chiens vivant dans les zones rurales sont plus agressifs que ceux qui vivent dans les villes (article 14), que les premiers chiens sevrés sont plus agressifs que les chiens sevrés tardivement (article 23), et que les chiens vivant avec des propriétaires inexpérimentés ont une plus grande probabilité de comportement agressif (articles 20, 21 et 22). Nous avons également émis l'hypothèse que le Lagotto

Romagnolo, le Chihuahua, le chien de berger allemand et le schnauzer miniature sont des races plus agressives que Golden Retriever et Labrador Retriever (articles 11, 14, 19 et 20).

Pour calculer les moyens marginaux estimés pour les variables explicatives catégoriques et ordinales, nous avons utilisé le paquet «emmeans» (article 51). Pour voir l'effet global de tous les facteurs explicatifs, nous avons effectué une analyse de la variance (ANOVA) avec le paquet «voiture» (article 40). Car en plus du contraste émis par hypothèse choisi a priori, nous avons corrigé les valeurs P obtenues pour le taux de fausse découverte (FDR). Le taux de coupure d'importance a été fixé à $< P$ -value de 0,05. Toutes les méthodes ont été menées conformément aux directives et règlements locaux.

Les données ont été recueillies avant le début du règlement gdpr selon la législation finlandaise : <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990523>. Cette étude portait sur les chiens et non sur les participants humains ou les propriétaires de chiens, et par conséquent une approbation éthique spécifique n'était pas nécessaire à ce moment-là pour les études de recherche universitaire. En ce qui concerne les participants à l'étude (propriétaires de chiens), nous n'avons recueilli que des noms et des adresses pour communiquer avec les propriétaires dans le cadre d'études subséquentes et pour calculer le score en milieu urbain.

Les propriétaires ont été informés que la participation est volontaire, confidentielle et que les données ne sont utilisées qu'à des fins scientifiques. De plus, une fiche d'information a été fournie à tous les participants. Nous avons reçu le consentement éclairé de tous les participants.

Source Scientific Reports, article du 3 mai 2021
<https://www.nature.com/articles/s41598-021-88793-5#Tab2>

WEBREED

LOGICIEL GESTION ÉLEVAGE CANIN / FÉLIN

Webreed.pet est un logiciel 100% en ligne,
 100% français pour la gestion d'élevage canin et félin :

- CALENDRIER, RAPPELS VACCINS
- REGISTRE ENTRÉES / SORTIES
- CONTRATS EN 2 CLICS
- REGISTRE SANITAIRE
- COURSES DE POIDS
- SITE WEB PRO
- SUIVI SANTÉ
- ...

A DÉCOUVRIR !

WEBREED
 Logiciel gestion élevage / site web
à partir de 0€!

Rendez-vous sur www.webreed.pet
 Contactez Julie au 06 34 55 91 19



DROIT DE RÉTRACTATION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 15 JUILLET 2021

DEMANDEUR : Madame Cliente

DÉFENDEUR : Madame Éleveuse

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : Mme la Présidente

Greffière : Mme la Greffière

Exposé du litige

Le 16 avril 2018, Mme Cliente a, après consultation d'une annonce internet, acquis un chaton de race Maine Coon identifié (...) de couleur brown mackerel tabby et blanc, nommée Chat, né le 20 mars 2018, auprès de Mme Éleveuse, moyennant un prix d'acquisition de 1100€.

Après la livraison du dit chaton le 27 mai 2018, Chat a présenté les symptômes d'une péritonite infectieuse féline, qui a justifié une prise en charge ainsi qu'une opération.

Le 27 septembre 2018, le vétérinaire a constaté une dégradation brutale de l'état de santé de Chat. Le chaton a été euthanasié ce même jour.

Par déclaration au greffe en date du 7 juillet 2020 reçue le 31 juillet 2020, Mme Cliente a fait convoquer devant le tribunal judiciaire de Caen Mme Éleveuse, afin d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- 1100€ (avec majoration des intérêts légaux calculés sur la base du prix payé et à compter d'un délai de 24 jours du lendemain de la réception de la demande d'exercice du droit de rétractation en date du 1^{er} avril 2019, soit à partir du 26 avril 2019, et jusqu'au parfait paiement à raison de 50% pour les 90 premiers jours (du 26 avril 2019 au 26 juillet 2019), puis majorés de 5 points par mois jusqu'à atteindre en date du 26 mai 2020, la somme de 1100€, somme qui sera ensuite majorée des intérêts légaux
- Sous astreinte de 20€ par jour de retard à compter du 15^e jour du jugement, correspondant au montant d'acquisition du chaton,
- 100€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'audience du 9 mars 2021, Mme Cliente, comparant en personne, a maintenu ses demandes initiales.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que dans le délai de 25 jours de la livraison du chaton, ce dernier a été constamment souffrant atteint d'une maladie incurable s'inscrivant parmi les vices rédhibitoires.

Elle expose que, ne pouvant agir dans le cadre du délai du vice rédhibitoire dépassé de quatre jours, elle a souhaité exercer son droit de rétractation sur les ventes à distance mais que l'éleveuse s'y est opposée au motif que ce ne serait pas une vente à distance.

Elle estime que la propriété du chaton lui a été transmise par consentement mutuel le 22 mai 2018 au moment de l'édition d'un certificat de mutation de l'animal, que les modalités d'exercice du droit de rétractation, en application de l'article L221-20 du code de la consommation, lui permettent, lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur, de voir prolongé le délai initial de 14 jours d'un délai de 12 mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial. Elle en conclut être légitime à exercer le 27 mars 2019 son droit à rétractation.

Mme Éleveuse, représentée par son conseil, sollicite le rejet des prétentions formulées par Mme Cliente et la condamnation de cette dernière à lui verser la somme de 1500€ par application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir, sur le fondement des dispositions de l'article L222-11^o du code de la consommation que la vente n'a pas eu lieu à distance, que seule la publicité de l'offre de vente de chatons avec réservation était réalisée au moyen d'un site Internet mais que le contrat de vente a été conclu et signé par les parties le 27 mai 2018 dans son établissement.

Elle précise :

- que selon les dispositions du code rural, ne peuvent être acquis que les chatons âgés de plus de huit semaines et que Chat ne pouvait donc être mise en vente qu'à partir du 7 mai 2018,
- que la somme de 300€ versés par Mme Cliente n'était pas un acompte mais des arrhes permettant le dédit,

- que le fait que le chaton ait été inscrit à l'I-CAD le 15 mai 2018 au nom de Mme Cliente est sans incidence sur la date de propriété de l'animal.

Elle ajoute que la seule voie de recours offerte à Mme Cliente était l'exercice de la garantie des vices rédhibitoires prévue par les articles L213-1 à L213-9 et R213-2 à R213-9 du code rural, qui était échue 21 jours après la vente.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 mai 2021 par mise à disposition au greffe.

Motifs de la décision

Sur la demande principale

Aux termes de l'article L221-11^o du code de la consommation, le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cas d'un système organisé de vente de prestations de services à distance, sans la présence physique simultanée des professionnels du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat «doit être considéré comme un contrat conclu à distance».

Il faut donc que deux éléments soient réunis : un contrat entre un professionnel et un consommateur, sans la présence physique simultanée des deux parties (à distance), depuis l'offre jusqu'à la conclusion du contrat. Le lieu de livraison ou de paiement est sans incidence en revanche.

Il est précisé que lors d'une vente à distance, en particulier lors d'une commande sur internet, le vendeur doit rappeler à l'acquéreur : les caractéristiques essentielles des biens ou services commandés, leur prix, la durée du contrat, et la durée d'engagement. Le vendeur doit aussi préciser les différentes étapes à suivre pour conclure la commande, les moyens techniques permettant, avant la conclusion de la commande, d'identifier les erreurs dans la saisie des données et de les corriger, les langues proposées pour la conclusion du contrat, en cas d'archivage du contrat, les conditions de cet archivage et les conditions d'accès au contrat archivé, les moyens de consulter par voie électronique les

règles professionnelles et commerciales qu'il s'engage à suivre. Le consentement de l'acquéreur se matérialise par un double clic (2 clics de souris) et le vendeur doit veiller à ce que, lors de la commande, l'acquéreur reconnaisse explicitement son obligation de payer. Une fois la commande terminée, le vendeur doit en accuser réception par voie électronique, sans délai injustifié, sauf si le contrat a été conclu exclusivement par courrier électronique.

En l'espèce, il est constant en premier lieu que Mme Éleveuse est une professionnelle éleveuse d'animaux domestiques.

Il est constant également qu'elle dispose d'un site Internet à partir duquel elle fait la promotion des animaux qu'elle vend. Il n'est pas contesté que c'est à la suite d'une publicité vue sur les réseaux sociaux et sur le site commercial de Mme Éleveuse que Mme Cliente a été intéressée par l'acquisition d'un chaton. Les modalités de réservation, ou plus généralement de vente, de ce chaton restent inconnues pour la juridiction en l'absence de production des conditions générales de vente apparaissant sur le site.

Il n'est enfin pas contesté que c'est lors de la livraison de chaton le 27 mai 2018 que les parties, toutes deux présentes simultanément physiquement, se sont rencontrées, ont échangé et ont signé l'attestation de vente du chat.

Par ailleurs, il résulte de l'attestation de vente en date du 27 mai 2018 que, Mme Éleveuse vendeur, certifie avoir cédé à la date du 27 mai 2018, à Mme Cliente acquéreur, un chat né le 20 mars 2018 de race Maine Coon appelé Chat. Ce document signé par les deux parties date sans ambiguïté la vente au 27 mai 2018. Il y est précisé la liste des documents joints au moment du transfert de propriété : un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal, une attestation de cession, un certificat d'identification -carte de tatouage/ identification électronique-, le pedigree français désigné par le LOOF, un carnet de santé.

La carte identification datée du 22 mai 2018 ne constitue pas, en tant que telle et à elle seule, un élément permettant de dater le transfert de propriété du chat au jour de sa réservation sur Internet et de l'envoi d'arrhes alors qu'elle n'est établie qu'à partir des données d'une seule des parties. Elle ne peut remettre en cause les mentions portées de façon contradictoire, apparaissant sur l'attestation de vente du 27 mai 2018.

Par ailleurs le certificat de bonne santé établi par le Docteur Vétérinaire a été dressé à la demande du cédant, c'est-à-dire de Mme Éleveuse, le 15 mai 2018 alors que le chat était toujours en sa possession.

S'agissant du paiement du prix, il n'est pas contesté qu'a été versée la somme de 300€ par Mme Éleveuse afin de réserver le chat comme elle l'indique sur le courrier joint au paiement, peu important la qualification qu'elle confère à ce paiement. Il doit être relevé par ailleurs que la page de commande ou de réservation du site Internet professionnel de Mme Éleveuse n'est pas produite, sous la forme par exemple d'une capture d'écran. Ainsi il n'est pas possible pour la juridiction de savoir à quel titre ce paiement était demandé, s'il s'agissait d'un acompte ou d'arrhes.

Enfin, il doit être observé que sur l'attestation de vente du 27 mai 2018 il est fait référence aux textes régissant la vente figurant au verso de document, verso qui n'est pas versé aux débats. Il est en revanche précisé au recto du document que la vente est régie par les seules dispositions des articles L213-1 et suivants et articles R213-2 et suivants du code rural, et par les articles L211-1 et suivants du code de la consommation qui n'incluent pas a priori les dispositions du code de la consommation relatives à la vente à distance intégrées dans un autre titre dudit code.

Il résulte dès lors de ce qui précède qu'aucun élément ne caractérise une vente à distance alors que, comme il a été rappelé plus haut, l'échange de consentements des parties a eu lieu au moment où Mme Cliente a rencontré son chat, a eu connaissance de son certificat de bonne santé, a alors confirmé sa réservation, a signé l'attestation de vente et a payé le montant restant au titre du prix de vente. S'agissant de modalités classiques de vente, l'accord sur la chose et le prix a eu lieu le 27 mai 2018. Ainsi, si lors de l'offre, les parties n'étaient pas présentes physiquement, elles étaient en revanche toutes deux, lors de la conclusion du contrat, présentes physiquement.

Les dispositions relatives aux contrats à distance n'ayant pas lieu à s'appliquer, aucun allongement du délai de rétractation n'est possible et Mme Cliente était donc mal fondée à exercer par courrier en date du 27 mars 2019 son droit à rétractation.

Elle sera par conséquent déboutée de l'intégralité de ses demandes.

Sur les dépens

L'article 696 de code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, Mme Cliente, partie perdante, sera condamnée au paiement des dépens de la présente instance et en considérations d'équité au paiement d'une somme de 200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en dernier ressort,

DÉBOUTE Mme Cliente de toutes ses demandes formulées à l'encontre de Mme Éleveuse

CONDAMNE Mme Cliente au paiement à Mme Éleveuse de la somme de 200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE Mme Cliente aux entiers dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ, LES JOUR, MOIS et AN SUSDITS,

**La présidente,
La greffière**



Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : www.fafcea.com

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.

La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

ROMPRE UN CDD DE MANIÈRE ANTICIPÉE

Par Martine Barbier-Gourves, Docteur en droit, Directrice Formation-Social PARTENAIRE Consulting

Le contrat à durée déterminée (CDD) a la particularité de prévoir, dès son origine, son propre terme, à la différence du contrat à durée indéterminée (CDI). Ce terme peut être, selon le motif de recours au CDD, soit une date précise si le CDD est conclu de date à date (ex : *CDD conclu pour un surcroît d'activité à caractère exceptionnel*), soit la réalisation de l'objet du contrat lorsqu'il peut être conclu à terme imprécis (ex : *CDD conclu pour le remplacement d'un salarié temporairement absent*).

Dès lors, des difficultés peuvent se présenter, lorsque l'employeur ou le salarié souhaite mettre un terme au contrat plus tôt que prévu. En effet, rompre un CDD avant l'échéance convenu (ou avant la fin de la durée minimale d'emploi d'un CDD conclu à terme imprécis ou avant la réalisation de son objet) n'est autorisé par le code du travail que dans quelques cas strictement limités. Il est donc impératif de bien connaître les règles applicables pour éviter au maximum les risques de contentieux et les conséquences indemnitaires.

1. Des cas de rupture anticipée du CDD limitativement prévus par la loi (art. L.1243-1 al.1 du code du travail)

Comme pour le CDI, l'employeur ou le salarié ont le droit de rompre le CDD, sans motif ni indemnité (excepté l'indemnité compensatrice de congés payés) **durant la période d'essai** prévue dans le contrat, sous réserve du respect du délai de prévenance légal.

Mais une fois la période d'essai expirée, le CDD ne peut être rompu, avant son terme, **que pour les seuls cas suivants** : accord des parties, faute grave, force majeure, inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail, rupture à l'initiative du salarié justifiant une embauche en CDI.

1^{er} cas : l'employeur et le salarié décident d'un commun accord de mettre fin au CDD avant son terme.

Il s'agit d'une **rupture d'un commun accord de droit commun**, à distinguer impérativement de la rupture conventionnelle qui ne concerne que les CDI.

Comme son nom l'indique, la rupture d'un commun accord doit exprimer **la volonté claire et non équivoque de chaque partie de mettre fin au contrat de manière anticipée**. Ainsi, elle doit être exempte de tout vice du consentement exercé sur la volonté d'une des parties. Par exemple, l'accord d'un salarié donné sous la contrainte (violence exercée par l'employeur) n'est pas un accord valable.

Les règles en matière de rupture d'un commun accord ne sont pas prévues par le code du travail mais par le code civil (article 1134). **Un écrit s'impose**. L'administration du travail a précisé, qu'il peut s'agir d'un **simple document écrit** qui met un terme au contrat de manière anticipée, ou d'un **avenant qui en réduit la durée**. La Cour de cassation a confirmé, dans une décision du 16/12/2015, la possibilité de conclure un avenant pour anticiper le terme du CDD.

À toutes fins utiles, nous vous proposons ci-dessous un **modèle-type de rupture anticipée du contrat d'un commun accord** (à adapter avec votre conseil habituel). Ce document doit être signé par les 2 parties et préciser la

date de fin de contrat convenue d'un commun accord. Il est éventuellement possible de prévoir une indemnisation spécifique de cessation du contrat (à indiquer dans ce cas dans l'écrit) **mais ce n'est pas obligatoire**, contrairement à la rupture conventionnelle d'un CDI ou à un accord transactionnel.

Modèle de rupture anticipée d'un CDD d'un commun accord

Entre les soussignés

- Société....., dont le siège est....., représenté par
- Et Monsieur/ Madame demeurant

Il a été convenu ce qui suit :

(Éventuellement) Suite à la demande du salarié, Monsieur/ Madame..... en date du, les parties conviennent que le contrat de travail à durée déterminée conclu entre les parties initialement du au, est rompu d'un commun accord avant le terme prévu.

En conséquence, les parties décident d'un commun accord, que les relations contractuelles prendront fin, de manière anticipée, le

À cette date, Monsieur/Madamepourra percevoir son solde de tout compte, retirer son certificat de travail ainsi que son attestation d'assurance chômage.

(A établir en 2 exemplaires dont l'un remis au salarié, après signature, daté avec la mention manuscrite «Lu et approuvé. Bon pour accord»)

À noter : Ce type de rupture d'un commun accord n'ouvre pas droit en principe à indemnisation chômage du salarié (ce qui exclut aussi la portabilité prévoyance et frais de santé qui suppose d'être indemnisé au titre de l'assurance chômage), contrairement à la rupture conventionnelle d'un CDI.

La rupture anticipée du CDD dans ce cadre **ouvre droit à l'indemnité de fin de contrat de 10%** (l'art.L.1243-10 du code du travail n'exclut pas ce cas de rupture anticipée du versement de l'indemnité de fin de contrat), ainsi que, le cas échéant, **à l'indemnité compensatrice de congés payés** ;

2^e cas : la faute grave (et a fortiori la faute lourde) du salarié autorise l'employeur à mettre fin au CDD de manière anticipée. A l'inverse, la faute grave de l'employeur permet au salarié de rompre le CDD avant l'échéance du terme.

La faute grave du salarié est caractérisée par un manquement à ses obligations professionnelles d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise jusqu'à la fin du contrat.

Ce sont les juges de fond qui sont compétents pour apprécier la notion de faute grave, en fonction de chaque cas d'espèce. Il est tenu compte non seulement des faits rapprochés et de leurs incidences, mais aussi de l'ancienneté,

la nature des fonctions exercées par le salarié, le fait qu'il ait été déjà sanctionné...

Si l'insuffisance professionnelle ne constitue pas une faute grave autorisant l'employeur à rompre un CDD avant l'échéance du terme, un abandon de poste ou des absences non justifiées pourront en revanche caractériser une faute grave. En tout état de cause, nous vous invitons à prendre conseil auprès d'un professionnel du droit pour éviter des erreurs.

Dès lors qu'il y a faute grave, et à fortiori lourde, la rupture anticipée du CDD peut être prononcée après avoir respecté la procédure disciplinaire, dont nous vous rappelons les principales étapes :

- **Convocation à l'entretien préalable pour faute grave par LR avec AR ou remise en main propre contre décharge (objet, date, heure, lieu de l'entretien, assistance du salarié...)** ;
- **Délai à respecter entre la date de convocation et la date d'entretien = 5 jours ouvrables minimum** ;
- **Jour de l'Entretien préalable**
- **Délai à respecter entre la date d'entretien et l'envoi de la lettre de licenciement = 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de l'entretien** ;
- **Notification de la rupture anticipée du CDD pour faute grave par LR avec AR au salarié = lettre obligatoirement motivée** ;
- **Formalités administratives liées à la rupture du contrat et solde de tout compte.**

Nota : l'employeur qui entend se prévaloir d'une faute grave à l'encontre d'un salarié pour rompre son CDD de manière anticipée doit engager la procédure disciplinaire dans les plus brefs délais, sans quoi la faute perd son caractère de gravité (Cass.Soc.06/10/2010).

La rupture anticipée du CDD pour ce motif **n'ouvre pas droit à l'indemnité de fin de contrat**, mais seulement le cas échéant, à l'indemnité compensatrice de congés payés.

À savoir : Le salarié peut prendre l'initiative de la rupture anticipée du CDD en cas de faute grave de l'employeur, tels que des manquements importants comme le non-paiement des salaires, une modification unilatérale du contrat... Dans ce cas, il doit adresser un courrier à l'employeur l'informant de sa décision et saisir ensuite le Conseil des Prud'hommes d'une demande de résiliation du contrat aux torts de l'employeur, motivée par l'inexécution par ce dernier de ses obligations (art. 1226 du code civil).

3^e cas : la force majeure est une cause de rupture anticipée du CDD qui peut être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

La force majeure est caractérisée par la survenance **d'un événement extérieur, irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat**. La même notion est utilisée qu'il s'agisse d'un CDI ou d'un CDD.

Toutefois, les tribunaux ont une **conception très restrictive de la notion de force majeure**, qui se trouve dès lors peu utilisée. Par exemple, des difficultés économiques ou l'incarcération d'un salarié ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

4^e cas : l'inaptitude du salarié constatée par le médecin du travail, qu'elle soit ou non d'origine professionnelle

Les dispositions des articles **L.1226-2 et suivants** du code du travail (*inaptitude des CDI*) s'appliquent également au

salarié en CDD déclaré inapte par le médecin du travail. **Il en résulte les conséquences suivantes :**

1. L'employeur dispose **d'un délai d'un mois**, à compter de l'examen médical de reprise du travail, **pour reclasser le salarié ou rompre son CDD de manière anticipée**.
2. **À l'expiration de ce délai**, si le salarié n'est pas reclassé ou si son contrat n'est pas rompu, l'employeur **devra verser au salarié la rémunération correspondant à son ancien emploi**.

Ce qu'il faut souligner tout particulièrement ici, c'est **qu'avant d'envisager une rupture anticipée du CDD, l'employeur est tenu obligatoirement de procéder aux recherches de reclassement**, en tenant compte en particulier des propositions formulées par le médecin du travail, sauf cas particuliers (mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à la santé du salarié, ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi).

À noter que l'avis préalable des représentants élus du personnel (*lorsqu'ils existent dans l'entreprise, compte-tenu de son effectif*) devra être recueilli et l'employeur devra formuler par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

3. **Si l'employeur est réellement dans l'impossibilité de proposer un emploi** adapté aux nouvelles capacités physiques du salarié sous CDD déclaré inapte (*ou si le salarié refuse les emplois proposés*), il pourra alors procéder à la rupture du contrat.

Outre la preuve des recherches sérieuses et loyales de reclassement (écrit), il est conseillé (mais non obligatoire selon la position de la jurisprudence. Voir ci-dessous) de convoquer le salarié à un entretien préalable et de lui **notifier par écrit la rupture anticipée du CDD, en précisant le motif (pour impossibilité de reclassement suite à l'inaptitude constatée par le médecin du travail), la date de rupture du contrat, ainsi que le rappel des documents de fin de contrat et des indemnités qui seront versées dans ce contexte (voir ci-dessous)**.

Nota : la rupture du CDD pour impossibilité de reclassement suite à une inaptitude n'a pas à être précédée d'un entretien préalable (Cass. Avis 21/10/2013)

4. L'aspect indemnitaire de la rupture

Selon la législation en vigueur, **la rupture du CDD en cas d'inaptitude ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité légale de licenciement (indemnité doublée en cas d'inaptitude d'origine professionnelle)**.

Cette **indemnité est due indépendamment de toute condition d'ancienneté** puisqu'elle est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité, *c'est-à-dire dès lors que la relation contractuelle ne se poursuit pas en CDI*.

Par ailleurs, **l'indemnité de précarité de 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié, se rajoute à l'indemnité de rupture spécifique ci-dessus**. En effet, la rupture anticipée du contrat en cas d'inaptitude ne figure pas sur la liste des cas d'exonérations du versement de l'indemnité de précarité figurant à l'article 1243-10 du code du travail (*emplois de jeunes étudiants pendant les vacances scolaires, refus d'une proposition de CDI, rupture anticipée due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou en cas de force majeure...*).

L'indemnité compensatrice de congés payés sera également versée.

5^e cas : Le salarié peut rompre le CDD avant l'échéance du terme, s'il justifie de la conclusion d'un CDI (art L.1243-2 du code du travail). Sont visées les situations où le salarié est recruté sous CDI dans une autre entreprise ou dans un autre établissement de la même entreprise (circ. DRT. n°2002-08 du 2 mai 2002).

La justification de l'embauche sous CDI peut être réalisée par la présentation d'un contrat ou d'une lettre d'engagement spécifiant la nature indéterminée de la relation contractuelle.

L'Administration du travail préconise au salarié de notifier par écrit la rupture du contrat. Sauf accord des parties, le salarié est tenu de respecter un préavis qui court à compter de la notification de la rupture. La durée du préavis est calculée à raison d'un jour par semaine compte-tenu :

- De la durée totale du contrat, renouvellement inclus, lorsque celui-ci comporte un terme précis ;
- De la durée effectuée lorsque le CDD ne comporte pas de terme précis.

En tout état de cause, **le préavis ne peut pas excéder 2 semaines.** La notion de jour retenue est celle de jour ouvré ou travaillé.

La rupture anticipée du CDD pour ce motif **n'ouvre pas droit à l'indemnité de fin de contrat**, mais **seulement** le cas échéant, à **l'indemnité compensatrice de congés payés.**

Nota : Mis à part ce cas spécifique de rupture anticipée du CDD à l'initiative du salarié, **un salarié sous CDD ne peut pas démissionner.**

2. Les conséquences d'une rupture anticipée d'un CDD en dehors des cas autorisés par la loi

Un employeur qui rompt un CDD de manière anticipée, en dehors des cas examinés ci-dessus, commet une **rupture abusive qui ouvre droit pour le salarié à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat (art.L.1243-4 al.1 du code du travail).** Il s'agit d'un **dédommagement minimum**, que les juges peuvent compléter s'il apparait un préjudice supplémentaire à l'encontre du salarié.

Aux dommages intérêts dus **s'ajoutent l'indemnité de fin de contrat**, ainsi que **l'indemnité compensatrice de congés payés.**

Procédure : le salarié saisit le Conseil des Prud'hommes, éventuellement par voie de référé.

Lorsque c'est le salarié qui rompt le CDD de manière anticipée, en dehors des cas autorisés par la loi, l'employeur doit saisir le Conseil des Prud'hommes pour demander des dommages-intérêts qui seront déterminés par le juge en fonction du préjudice subi (art.L.1243-3 du code du travail). **Le salarié n'a pas droit, dans ce contexte, à l'indemnité de fin de contrat** mais pourra **toujours prétendre à l'indemnité compensatrice de congés payés.**

UN PROFESSIONNEL PEUT-IL REFUSER LES PAIEMENTS EN ESPÈCES ?

La réponse est NON.

Le paiement en espèces est même le seul moyen de paiement qu'un professionnel ne peut pas refuser (sous peine d'une amende de 150€).

Toutefois, le paiement en espèces d'un particulier à un professionnel ou entre professionnels est interdit au-delà de **1000€** (sauf si le débiteur a son domicile fiscal à l'étranger, auquel cas ce plafond est porté à 15000€). Par conséquent si la somme totale due est supérieure à ces montants, le professionnel doit refuser son paiement en espèces.

De plus, **un professionnel reste en droit de refuser un paiement en espèces** dans les cas suivants :

- si le nombre de pièces utilisées par le consommateur pour un paiement est supérieur à 50,
- s'il n'a pas de monnaie suffisante pour rendre la monnaie. C'est le consommateur qui doit faire l'appoint,
- si la pièce ou le billet est trop abîmé ou lui semble suspect,
- s'il s'agit de pièces ou de billets retirés de la circulation,
- si la pièce ou le billet est libellé en devise étrangère (sauf si vous acceptez les devises).

Source : article R.642-3 du code pénal.
Source : Gérant de SARL.com



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT



LES PRIMES EXONÉRÉES DE COTISATIONS SOCIALES

Voici une revue de détail des différentes primes qui peuvent être versées aux salariés et qui sont exonérées en totalité ou en partie de cotisations sociales.

Au préalable, précisons que toute prime versée à l'occasion du travail et à titre de **complément de salaire** est **assujettie à cotisations**, quelle que soit la **dénomination** qu'on lui donne, et alors même que son versement serait rendu **obligatoire** par une disposition du **code du travail** ou de la **convention collective**.

Il en est ainsi notamment des **primes de rendement, d'ancienneté, d'assiduité, de fin d'année, de vacances, de pénibilité, d'habillement, pour travaux dangereux et insalubres, d'astreinte, de bilan, de mariage, de treizième mois**, et, d'une façon plus générale, de toutes les primes, gratifications ou indemnités liées :

- à la fonction, à l'ancienneté ou à l'exécution du travail ;
- aux conditions de travail ou à la situation de l'entreprise ;
- à la situation personnelle du salarié ;
- au départ du salarié, hors licenciement (sous conditions et dans une certaine limite).

Primes exonérées de cotisations

L'énumération ci-dessus réduit considérablement le champ des possibilités, néanmoins certaines primes restent exonérées de cotisations, en totalité ou en partie et sous certaines conditions.

Il s'agit des primes suivantes :

- La prime **Macron** (voir ICI)
- Les primes versées dans le cadre d'un **accord d'intéressement** (voir ICI)
- Les primes versées dans le cadre d'un **accord de participation** (voir ICI)
- Les primes versées sous la forme de **bons d'achat** ou de **chèques cadeaux** (voir ICI)
- Le **Forfait Mobilités Durables** (voir ICI)
- Les gratifications (dans la limite d'un mois de salaire de base) versées à l'occasion de la remise de la **médaille d'honneur du travail**, laquelle ne peut être attribuée qu'à partir de 20 ans d'ancienneté ;

Par ailleurs, sont également **exonérées**, toujours sous certaines conditions, les primes qui correspondent à une prise en charge indirecte de **frais** supportés par le salarié alors qu'ils incombent normalement à l'entreprise.

Il est ainsi par exemple des primes suivantes :

→ La prime de panier

Il s'agit d'une **indemnité de repas** versée par l'employeur au salarié lorsqu'il est contraint de manger au restaurant lors de **déplacements professionnels**, ou lorsqu'il est obligé de se restaurer **dans les locaux de l'entreprise** pour des raisons particulières (horaires décalés, travail de nuit), ou lorsqu'il travaille en dehors des locaux de l'entreprise (sur un chantier par exemple).

Sous réserve qu'elle soit justifiée, cette indemnité est exonérée dans la limite de

- **6,70 € par repas** sur le lieu de travail ;
- **9,40 € par repas** hors des locaux de l'entreprise ;
- **19,10 € par repas** dans un restaurant lors d'un déplacement.

→ La prime de salissure

La prime de salissure a pour objet de dédommager le salarié des **dépenses d'entretien des vêtements** que l'employeur met à sa disposition et qu'il doit porter pour l'exercice de son activité :

- soit lorsque ces vêtements répondent aux critères de vêtements de **protection individuelle** ;
- soit lorsqu'ils répondent à une coupe et une couleur (par exemple : uniforme) spécifiques à une profession, et qu'ils répondent à un objectif de salubrité, de sécurité ou lorsqu'ils concourent à la **démarche commerciale** de l'entreprise.

Lorsqu'elle répond à cette définition, la prime de salissure constitue un **remboursement de frais professionnels**, et se trouve donc exclue à ce titre de l'assiette des cotisations et contributions sociales pour la part correspondant aux coûts effectivement exposés par le salarié.

En revanche, attention : si les vêtements de travail appartiennent au salarié, ou s'ils sont fournis par l'entreprise mais ne répondent pas aux critères ci-dessus pour pouvoir être qualifiés de **frais professionnels**, la prise en charge des frais d'entretien, que ce soit au réel ou par le biais d'une prime de salissure, constitue un **avantage en nature** assujetti à cotisations.

De même, ne peuvent pas être considérées comme des frais professionnels, et sont donc **assujetties**, les primes d'entretien des vêtements de travail (primes de salissures) versées par l'employeur lorsque :

- ces primes sont calculées uniformément ou en pourcentage du salaire et sans justification des dépenses réellement engagées ;
- ou elles sont versées pendant la période de congés payés ;
- ou elles sont versées à la quasi-totalité du personnel alors qu'il n'est justifié ni de frais anormaux de salissure ni de l'utilisation effective de la prime conformément à son objet et même si le versement est prévu par une convention collective.

Toutefois, il est admis que la prime de salissure soit réputée utilisée conformément à son objet et **exonérée de cotisations et contributions sociales** dans la limite du montant prévu par la convention collective, dès lors que le bénéficiaire de la prime est soumis à l'**obligation de port de vêtement de travail** et que cette prime varie en fonction du nombre de jours travaillés.

→ La prime de télétravail

Les frais exposés par le salarié du fait du **télétravail** peuvent être pris en charge pour leur montant réel, ou donner lieu au versement d'une « **prime de télétravail** ».

Dans ce cas, cette prime est **exonérée** de cotisations dans la mesure où son montant n'excède pas **2,50€ par jour télétravaillé** (dans la limite de **55€ par mois**), ou dans la limite de **10€ par mois** pour une journée de télétravail par semaine. Ainsi, un salarié qui télétravaille 2 jours toutes les semaines peut bénéficier en franchise de cotisations et sans justificatif d'une indemnité de 20€ par mois destinée à couvrir ses frais.

Source : URSSAF

NOUVELLES CONDITIONS DE VERSEMENT

La loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, publiée au JO du 20 juillet, instaure une **nouvelle version de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**.

Mise en place de la PEPA

Cette première loi rectificative pour 2021 **autorise le versement de la PEPA uniquement entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales.**

L'employeur qui souhaite mettre en place et verser la PEPA peut :

- Soit **opter pour la voie de l'accord d'entreprise** ou de groupe, conclu selon les modalités prévues pour les accords d'intéressement ;
- accord collectif de travail ;
- accord avec les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- accord au sein du comité social et économique (CSE) ;
- ou ratification par les 2/3 du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.
- Soit **opter pour la mise en place par décision unilatérale** (avec information du CSE s'il existe).

Au niveau des formalités de dépôt, et sous réserve des précisions ultérieures ministérielles, il n'y a **pas d'obligation de dépôt en cas de mise en place par décision unilatérale.**

En cas de **mise en place par accord, le dépôt devrait être effectué sur la plateforme de téléprocédure** du ministère du Travail accessible via le lien ci-dessous :

<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTele-procedures/>

Salariés bénéficiaires de la PEPA

Les salariés bénéficiaires et le montant de la prime **sont fixés par l'accord ou la décision unilatérale.**

Sont **éligibles tous les salariés ou ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond déterminé par l'accord ou la décision unilatérale** (le cas échéant inférieur au seuil de 3 fois le SMIC annuel sur les 12 mois précédant le versement de la prime, à proratiser en cas de temps partiel ou pour les salariés qui ne sont pas employés toute l'année).

Seuls les salariés **liés à l'entreprise par un contrat de travail** soit à la date de versement de la prime, soit à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime, peuvent bénéficier des exonérations.

Les **apprentis ont droit à la prime** dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise. En revanche, les **personnes sous convention de stage n'y ont pas droit, ni les dirigeants** (sauf au titre d'un éventuel contrat de travail qu'ils cumuleraient avec leur mandat social).

Il est **possible de prévoir dans l'accord ou la décision unilatérale une modulation du montant de la prime** en fonction de critères limitativement énumérés : rémunération, classification, durée contractuelle du travail en cas de temps partiel, durée de présence effective sur l'année écoulée.

La prime ne peut se substituer :

- à **aucun élément de rémunération** versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles ou d'un usage,
- à **aucune augmentation de rémunération ou prime** prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Limites d'exonération de la PEPA

Cas général : limite à 1000€

Lorsque les conditions requises sont remplies, pour les salariés éligibles, la **prime est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (y inclus CSG/CRDS), des contributions formation, de taxe d'apprentissage, de participation à l'effort de construction, de taxe sur les salaires et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1000€.**

Si le montant de la prime est supérieur, la fraction excédentaire est assujettie à cotisations et imposable dans les conditions habituelles.

Exceptions : limite à 2000€

Cependant, la **limite d'exonération est portée à 2000€ dans les entreprises remplissant au moins une des conditions** suivantes :

- soit compter moins de 50 salariés,
- soit avoir mis en œuvre un accord d'intéressement,
- soit être couverte par un accord de branche ou un accord d'entreprise prévoyant la valorisation du métier des salariés ayant contribué, en 2020 ou 2021, à la continuité de l'activité économique et/ou au maintien de la cohésion sociale en exerçant exclusivement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

Vous trouverez la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 en lien ci-dessous :

https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=dCYI09F-f48EK9cki4VibOmtc_Fh71x9KoG_z3damffY=

Le portail internet des URSSAF va actualiser ses informations sur la PEPA dans les prochains jours.

Il conviendra de s'y référer pour plus de précisions sur le détail du dispositif :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/>

Source CNAMS, notes d'informations Juillet 2021



INFO INSTRUCTION DSS

PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2021

La loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a instauré **une nouvelle version de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**.

En appui de la loi, la Direction de la sécurité sociale a diffusé le 31 août une instruction de 56 questions/réponses datée du 19 août 2021, qui revient sur :

- le champ d'application de la prime ;
- son montant et sa modulation ;
- les différents cas permettant de bénéficier d'une limite d'exonération de 2 000 € (effectif inférieur à 50 salariés, accord d'intéressement, démarche de valorisation des travailleurs de la 2^e ligne, certaines associations et fondations) ;
- accords et décisions unilatérales de mise en place de la prime ;
- versement et déclaration de la prime ;
- conditions d'exonération ;
- conséquences du non-respect de la prime.

Vous trouverez cette instruction en lien ci-dessous :

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/instruction-du-19-aout-2021.html>

Source : CNAMS - Septembre 2021



PARENT D'ENFANT POSITIF COVID

HARMONISATION INDEMNISATION

Le gouvernement vient enfin de clarifier et d'harmoniser les règles d'indemnisation des parents obligés de garder **leur enfant testé positif à la covid-19**.

En effet, en matière de cas contact, l'Assurance maladie considérait que les personnes cas contact n'ont plus d'obligation d'isolement si elles ont un schéma vaccinal complet et ne sont pas immunodéprimées, sous réserve d'avoir un test négatif, et faisait un distinguo entre les parents vaccinés et les non-vaccinés.

Cette différence de traitement entre les parents non-vaccinés (qui pouvaient avoir un arrêt de travail dérogatoire) et les parents vaccinés (qui n'avaient pas accès aux arrêts dérogatoires et auxquels pouvaient rester, le cas échéant, la voie de l'activité partielle) a déclenché un véritable et légitime tollé.

Pour remédier à cette situation, le ministère de la Santé et le ministère du Travail ont indiqué qu'**à compter du 3 septembre 2021**, le **parent d'un enfant déclaré positif au covid-19 peut bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire (IJS sans délai de carence, indemnités complémentaires employeur du code du travail sans condition d'ancienneté ni délai de carence, etc.)**, et ce, qu'il soit **vacciné ou non-vacciné**.

Cette indemnisation est ouverte à un seul des deux parents au foyer, lorsqu'il ne peut pas télétravailler.

Le communiqué de presse précise que, dans un premier temps, la plateforme de contact tracing de l'Assurance-Maladie contactera directement les parents concernés pour leur délivrer un arrêt de travail.

Puis, d'ici un mois, les parents concernés devraient pouvoir déclarer directement leur arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr.

Attention : le communiqué de presse concerne uniquement les parents d'un enfant positif au covid-19.

Si un salarié est dans l'impossibilité de travailler pour garder un enfant maintenu à domicile du fait d'une fermeture d'une école ou d'une classe, la situation continue d'être traitée par l'activité partielle «garde d'enfant» (un seul parent par foyer sous condition d'impossibilité de télétravail, etc).

Vous trouverez le communiqué de presse du gouvernement en lien ci-dessous :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/210903_-cp_evolution_teleservice_indemnisations_parents.pdf

Source : CNAMS - septembre 2021



LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ETE AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé* et primé

- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat



* Dr n. vet Gavor J et al. Front Vet Sci. 2018; 5: 168

ACTUALISATION DES CONNAISSANCES CHIEN & CHAT

Cette formation est obligatoire au plus tard dix ans après la date de délivrance de votre document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (certificat de capacité, attestation de connaissances, diplôme, titre ou certificat enregistré au RNCP...).

**FORMATIONS
À DISTANCE**

18 & 19 octobre (a)
27 & 28 octobre (m)
3 & 4 novembre (a)
15 & 16 novembre (m)
6 & 7 décembre (m)
16 & 17 décembre (a)

m : 9h/11h - 11h30/12h30 (+ travail individuel d'1h) | a : 14h30/16h30 - 17h/18h (+ travail individuel d'1h)

**FORMATIONS AC ET
TAV À DISTANCE
INFORMATION
IMPORTANTE !**

Bonne nouvelle, l'autorisation de la DGER qui permettait aux organismes de formation de pouvoir dispenser les formations

« Actualisation des connaissances » et « Transport d'animaux vivants » à distance jusqu'au 31 août 2021 a été prolongée d'un an supplémentaire soit jusqu'au 31/08/2022.

Profitez-en, inscrivez-vous !

TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS CHIEN & CHAT

Cette formation est obligatoire dans le cadre d'une activité économique sur plus de 65 kms. Elle permet de devenir « Convoyeur » au terme du règlement (CE) n°1/2005. Le convoyeur est présent pendant toutes les phases du transport. Il est responsable de la santé et du bien-être de l'animal. Le convoyeur peut également être le transporteur.

**FORMATIONS
À DISTANCE**

18 & 19 octobre (m)
27 & 28 octobre (a)
1^{er} & 2 novembre (m)
15 & 16 novembre (a)
29 & 30 novembre (m)
2 & 3 décembre (m)
9 & 10 décembre (a)
16 & 17 décembre (m)



SITE INTERNET !

Inscription à notre newsletter, paiement des formations directement en ligne, indicateurs de satisfaction... n'hésitez pas à nous rendre visite sur notre site internet !



Leur Bien-être, Notre Passion.

NOUVEAUTÉ

Les éleveurs conventionnés Purina peuvent désormais financer nos formations avec leurs points cadeaux (6250 points pour les formations AC, TAV, RS, AGL, Compta et Élevage – 11250 points pour la formation ACACED – 18750 points pour la formation CESSCAM).

INFORMATIONS & RENSEIGNEMENTS

Tél. 04 74 46 11 07 • cnfpro@orange.fr
www.cnfpro.fr • Page Facebook :
<https://www.facebook.com/centreformationchienchat>

CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CHIENS DE RACE 2020/2021

Les 4 et 5 septembre 2021, la SCC a organisé les doubles championnats de France des chiens de races 2020 et 2021.

Durant ce double Championnat de France des chiens de race, Véronique Hachin et moi-même avons accueilli de nombreux adhérents (ou futurs adhérents), et partenaires sur le stand du SNPCC. Merci à Vincent Nicolas pour l'aide qu'il nous a apportée.

Merci à tous de vos mercis...

Nous tenons à tous vous féliciter pour vos nombreux résultats durant ces deux jours !

Nombre d'entre vous ont obtenu les CACS ou RCACS, BOB ou BOS, meilleur jeune, vétérinaire, mais également ont gagné des groupes, voire même le Best in Show !

Le SNPCC est fier de vous compter parmi ses adhérents !

Félicitations à Eric Bernard, adhérent du SNPCC, qui gagne le Best in Show, samedi avec son yorkshire.

Merci aux élèves de la MFR de Semur en Auxois qui se sont investis en tant que bénévoles accompagnés de leurs formatrices et du Président de la MFR : Jean-Luc Bonin.

Ce stand était également l'occasion d'accueillir les jeunes, leurs parents, les formateurs afin de promouvoir les métiers du chien et du chat tout en allant à la rencontre de nos professionnels sur le terrain. Durant le week-end, nous les avons renseignés sur les différentes formations proposées en apprentissage dans la branche, et avons participé à la mise en relation de futur apprenti(e)s et maîtres d'apprentissage.



Cette année, les adultes en reconversion ont été encore plus nombreux et nous avons pu leur donner des pistes ainsi que les coordonnées des organismes de formation dispensant des formations adultes.

L'idée est faire prendre conscience des particularités spécifiques de nos métiers (travail tous les jours peu importe la météo, parfois la nuit ainsi que les jours fériés, ...).

Le réseau du SNPCC poursuit sa mobilisation pour être présent sur des stands en exposition canine et féline et faire découvrir aux jeunes et leurs parents les métiers du chien et du chat en abordant différents thèmes notamment les métiers existants, les parcours de formation, les débouchés professionnels, les contraintes de nos professions et le parcours par la voie de l'apprentissage.

GRUPE 1



Pop up des granges des sot l y laisse
CACs - Jean-Pierre Hut



Royal Sunshine des Blancs de la Pierre
Lune - 1^{er} excellent Junior - Aurélie Pons



Latias des légendaires
Nahauri - RCACS
Jean-Antoine Schmitt



Rain of love de la vallée des Noyères
1^{re} excellente Jeune - Claire Ducouret



Wonder of Art Ollivander
RCACS - Laetitia Le Gal



Rixie des légendaires Nahauri
Championne Jeune 2020
Jean-Antoine Schmitt

GRUPE 2



Resea dea du lor molosse
Meilleur jeune - Rosita Lorson



Overdose des yeux de la revanche
CACs - Nicolas Herbin

GRUPE 4



Canis Formula Bastet - gagnant
4^e groupe CACS - Kelly Le Roueil



Rozana de la Passe de
l'Eider - 1^{er} excellent
meilleur jeune BOS
Kelly Le Roueil



Andamento lento del gotha
Champion de France
Frédéric Fontanini



Romantica du temple d'éole - Champion
de France jeune - Frédéric Fontanini

GRUPE 5



Soul of Angels Blue
RCACS
Marie Berchoux



Laika de lakoutie - CACS - Coline Begou



Phoenix lucifer morningstar of fantasia lover land - RCACIB - Jean-Michel Chartrain



Rock Montain of angels paradise
Meilleur jeune - Noëlle Lecœur



Roots I believe Aken Flam - RCACS -
Cyriel Rognon

GRUPE 7



Néron - RCACS RCACIB - Aurélie Pierre



Rahya Of Black And Sand
Meilleur jeune - Pascal Burlat



Ohtaar de la Louvière en Champagne
CACS - Pascal Burlat

GRUPE 6



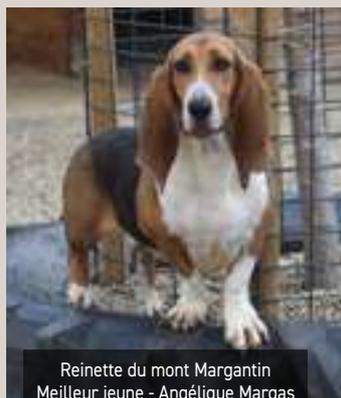
Roquette du domaine de Lu-Ti
RCACS RCACIB - Angélique Margas



Laika - RCACS - Angélique Margas



Racine du domaine de Lu-Ti
Meilleur jeune - Angélique Margas



Reinette du mont Margantin
Meilleur jeune - Angélique Margas

GRUPE 8



Dolenga's exquisite galaxy
Meilleur jeune
Nathalie Le Roueil



Hip hop de la Passe de l'Eider
Champion de France vétérân
Nathalie Le Roueil

GRUPE 9



Pep's No Limit Ditrystia's
CACs - Isabelle Carre



Jch Dollbabies Opx one of a kind
CACs RCACIB - Marine Costes



Multich davina vom
Schwabehnof - Meilleur
vétérân - Marine Costes



Jch Victory vom Schwabehnof - Meilleur jeune
et meilleur de race - Marine Costes



Rosa Négra des gardiens de l'indalo
CACs - Sandrine Garcia



Prizewinner Friedrich 1 for Tasch
RCACs - Brigitte Mouette



Pom pom girl du printemps des
Olivets - CACs - Bernard Grand

FORMATIONS DISPENSÉES PAR NOS

Par la voie de l'apprentissage ou en initiale, selon les établissements.



Agir ensemble et pour tous

PROFESSIONNEL
ADHÉRENT

MFR NEUFCHATEL-EN-BRAY
4 Av. des Canadiens - 76270 Neufchatel-en-Bray

- Bac Professionnel CGESCF
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (en cours)

MFR SEMUR EN AUXOIS
10 Rue du Couvent
21140 Semur-en-Auxois

- Bac Professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com animaux d'élevage et de compagnie

CFA LE BUAT
21 rue du Buat - 78580 Maule

- Bac Professionnel CGESCF

MFR DU PERCHE
50 rue des quinze fusillés - 61400 Mortagne au Perche

- CTM Toilettéur canin-félin - NAC
- BTM Toilettéur canin-félin
- Bac Professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com Animaux d'élevage et de compagnie
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (en cours)
- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux

MFR BERLENCOURT
161 Rue de Grand Rullecourt
62810 Berlencourt-le-Cauroy

- Bac Professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com animaux d'élevage et de compagnie

MFR GUILLIERS
22 route de Josselin - 56490 Guilliers

- Bac Professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com Animaux d'élevage et de compagnie

MFR SECONDIGNY
Rue d'Allonne - 79130 Secondigny

- Bac Professionnel CGESCF

EPEFFPA DES COMBRAILLES
Av. Jules L'Écuyer - 63390 Saint Gervais d'Auvergne

- CTM Toilettéur canin-félin - NAC
- BTM Toilettéur canin-félin
- BP option éducateur canin
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (en cours)
- Bac Professionnel CGESCF
- BPA Travaux de l'élevage canin et félin
- BTSA Tech-Com animaux d'élevage et de compagnie
- BPREA (formation adultes)
- TFP Agent cynophile de sécurité
- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux

LYCÉE AGRICOLE RURAL ET PRIVÉ DE SOULE
Bichta Eder 64130 Berrogain-Laruns

- Bac Professionnel CGESCF

INÉOPOLE FORMATION
823 Av. de la Fédarié - 81600 Brens

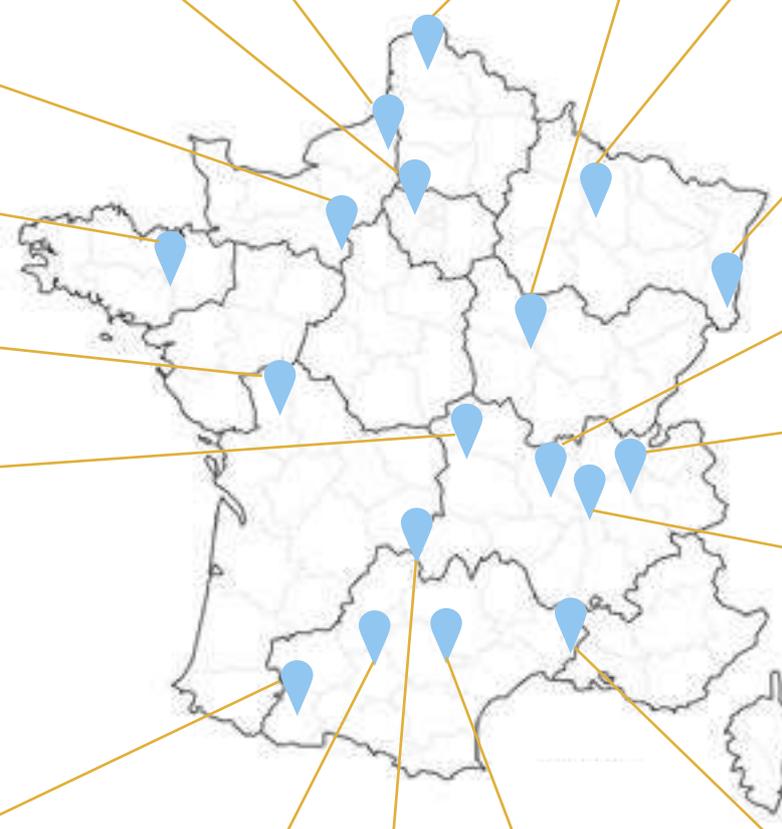
- Bac professionnel CGESCF
- BPREA (formation adultes)
- BTSA Tech-Com animaux d'élevage et de compagnie

CFPPA DU LOT
Prairie du Château
46120 Gramat

- BP option éducateur canin
- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux

MFR DE DONNEVILLE
Le Château - 31450 Donneville

- Bac Professionnel CGESCF
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (en cours)
- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux



EPLEFPA BAR LE DUC

Technopôle Philippe de Vilmorin - 55000 Bar le Duc

- BP option éducateur canin
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (*en cours*)
- BPA Travaux de l'élevage canin et félin
- Bac Professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com Animaux d'élevage et de compagnie

CFAA MULHOUSE

21 rue Joseph Cugnot - 68200 Mulhouse

- CTM Toiletté canin-félin - NAC
- BTM Toiletté canin-félin

LAP SAINT-ANDRÉ

1 rue du petit Lavoir - 42450 Sury Le Comtal

- Bac Professionnel CGESCF

MFR « LE VILLAGE »

4 rue Michelet - 38490 St André le Gaz

- Bac professionnel CGESCF
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin (*en cours*)

CNFPRO

44 rue des Halles - 01320 Chalamont

- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux
- CQP Assistant Toiletté
- CTM Toiletté canin-félin - NAC (*formation adulte*)
- BTM Toiletté canin-félin (*formation adulte*)

LYCÉE AGRICOLE DE MEYNES

9 route de Bezouze - 30840 Meynes

- Bac Professionnel CGESCF
- BP option Educateur Canin
- CTM Toiletté canin-félin - NAC (*en cours*)
- Initiation à la conduite de troupeaux

AGENT ANIMALIER - GARDIEN D'ANIMAUX

REFUGE-FOURRIÈRE, PENSION-PETSITTER

- CQP AAGA Agent Animalier Gardien d'animaux

AGENT CYNOPHILE

- TFP Agent de sécurité

ÉDUCATION CANINE

- BP option éducateur canin
- BM éducateur-comportementaliste canin-félin

ÉLEVAGE

- BPA Travaux de l'élevage canin et félin
- Bac professionnel CGESCF
- BTSA Tech-Com animaux d'élevage et de compagnie
- BPREA (formation adultes)

MUSHER

- CERTIFICATION musher conducteur chiens attelés
- DEJEPS mention attelage canin

TOILETTEUR

- CQP Assistant Toiletté
- CTM Toiletté canin-félin - NAC
- BTM Toiletté canin-félin

TROUPEAUX

- Initiation à la conduite de troupeaux adultes



MFR DE LA PLAINE DES PALMISTES

Rue Arzal Adolphe

La Plaine Des Palmistes à La Réunion

- CTM Toiletté canin-félin - NAC

www.snpsc.com
rubrique formation

Déficience en Pyruvate Kinase

L'anémie du Chat



▼ Qu'est ce que c'est ?

L'absence de l'enzyme pyruvate kinase entraîne une destruction précoce des globules rouges menant à **une anémie** plus ou moins grave selon les individus. C'est une maladie autosomique récessive. Elle touche potentiellement **toutes les races** de chats mais les principales races à risque sont : Singapura : (42%), Bengal : (23%), Maine Coon : (12%), Abyssin : (10%), Somali : (6%), Sibérien : (4%), et le Chat des Forêts Norvégiennes.

▼ Symptômes et âge d'apparition

Les symptômes observés sont ceux d'une anémie classique : **léthargie, diarrhée, muqueuses pâles, perte d'appétit, perte de poids, jaunisse et trouble du comportement alimentaire**. L'âge d'apparition des symptômes est variable d'un individu à un autre. Dans la plupart des cas, l'animal arrive à compenser biologiquement son anémie. Des symptômes modérés peuvent se **manifeste de façon intermittente, lors d'une période de stress environnemental (changement de saison...) ou physiologique (gestation, affaiblissement...)**. Enfin, les cas les plus légers se manifestent lors du vieillissement du chat. Quelques cas déclarent une forme sévère précocement.



▼ Développement et transmission

Un hétérozygote (porteur sain) possède un allèle normal et un allèle muté du gène PKLR, il ne développera pas la maladie mais la transmettra à 50% de sa descendance. Un **homozygote muté** (atteint) possède deux allèles mutés du gène, **il développera les symptômes d'une anémie et transmettra la mutation à 100% de sa descendance**.

▼ Comment dépister ?

Le test PKDef vous permet de dépister une Déficience en Pyruvate Kinase sur toutes les races de chats.

Pour confirmer un diagnostic : un chat présente les symptômes d'une anémie classique, en réalisant un test PKDef vous pouvez déterminer s'il s'agit d'une anémie d'origine génétique. Cela permettra d'**adapter un environnement serein qui limitera les périodes de stress chez le chat atteint**. Cette pratique limitera l'apparition de nouveaux symptômes d'anémie.

Conseil en reproduction : dépister ses reproducteurs et adapter les accouplements pour **éviter de faire naître des chatons atteints**. Pour éviter de dégrader la diversité génétique au sein de la race, les hétérozygotes ne doivent pas être exclus de la reproduction.



Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE
Identification génétique
Vérification de parenté
Maladies à l'unité
Code SNPCC2021
Tarif exceptionnel - 20%

NOUS CONTACTER SELON VOTRE BESOIN

Angélique Cecillon - En charge des adhésions/cotisations, commandes, licences, de l'espace adhérent.

angelique.cecillon@snpcc.com

Sophie Chauveau - En charge de la comptabilité, de la médiation, des conseils en droit du travail et fiscal.

sophie.chauveau@snpcc.com

Agnès Gillet - Installation, des conseils en formation, de la réalisation des dossiers de prise en charge des formations, ...

agnes.gillet@snpcc.com

Sabrina Gillet - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@orange.fr

Léa Goussery - En charge des dossiers litiges et de l'attribution des labels.

lea.goussery@snpcc.com

Mathilde Lavayssière - En charge des formations professionnelles via notre centre de formation.

cnfpro@snpcc.com

Marianne Petit - En charge de la revue professionnelle, des dossiers institutionnels et de l'événementiel, de la formation initiale et continue.

marianne.petit@snpcc.com

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 DU CÔTÉ DU SNPCC
La boutique du SNPCC
Disques de stationnement SNPCC
Assur'Chiot-Chaton et les labels
Votez et faites voter ! Élections CMA France
- 6 ACTUALITÉ
Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale
- 9 CFT 2021
- 10 ANTICIPER UN LITIGE
L'attestation de cession
Le document d'information
- 11 DU CÔTÉ DU SNPCC ... COVID-19
Ouverture de l'aide « coûts fixes »
Mesures d'exonération et d'aide au paiement des cotisations URSSAF pour l'Outre-Mer
- 12 COMPORTEMENT
Le sevrage des chiots
- 13 ÉTUDE COMPORTEMENT
3^e partie : Méthode d'étude de cette enquête
- 16 JUSTICE
Droit de rétractation
- 18 FAFCEA | Se former ? Pourquoi et comment ?
- 21 SOCIAL
Rompre un CDD de manière anticipée
Un professionnel peut-il refuser les paiements en espèces ?
Les primes exonérées de cotisations sociales
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - PEPA : nouvelles conditions de versement
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021
Parent d'enfant positif COVID-19
- 25 CNFPRO | Nouvelles formations 2021
- 26 CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CHIENS DE RACE 2020/2021
- 30 FORMATIONS dispensées par nos organismes partenaires
- 32 GÉNÉTIQUE | Déficience en Pyruvate Kinase

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*
Thomas Berthon, *secrétaire*
Anne-Sophie Avocat, *secrétaire adjointe*
Sandie Bathaz, *trésorière*
Véronique Hachin, *trésorière adjointe*

Membres : **Serge Atlan, Denis Banchereau, Luciano Boucher, Anne Combe Delaquis, Philippe Durdilly, Dominique Guillon, Annick Letellier, Daniel Meyssonier, Audrey Ribes, Nadine Vallez.**



NOURRISSEZ SA SANTÉ, EN COMBLANT SES EXIGENCES

Chat d'intérieur ? Chat difficile ?
Chat stérilisé ?

Chaque chat
a des besoins spécifiques.

ROYAL CANIN® a spécialement développé
la gamme FELINE HEALTH NUTRITION
pour que vous puissiez combler ses besoins
et ses exigences avec une nutrition sur mesure.



Découvrez la gamme dans votre magasin spécialisé ou sur www.royalcanin.com